

Convention de compte et de services PARTICULIERS

Conditions Générales

A partir du 15/10/2022



Sommaire

I. Simplifier vos opérations	4
A – Le compte : ouverture, fiscalité, types de compte, fonctionnement	4
B – Les cartes de paiement	13
II. Mobilité bancaire	13
III. Gérer vos comptes 24H/24	14
A – Internet – MyBC-Online – Appli Mobile MyBC	14
B – VOCALIA	14
IV. Optimiser votre budget	14
A – La facilité de caisse	14
B – Les Livrets d'épargne	15
C – Le service d'épargne	20
V. Dispositions diverses	21
A – Lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et sanctions financières internationales	21
B – Secret bancaire	21
C – Protection des données à caractère personnel et démarchage téléphonique	21
D – Agrément et contrôle de la Banque	23
E – Procurations (tous comptes)	23
F – Instructions données par le Client à la Banque	23
G – Conditions financières	23
H – Transfert de compte et Changement de domiciliation bancaire	24
I – Traitement des opérations à distance	24
J – Les comptes inactifs	24
K – Modifications	24
L – Garantie des dépôts	25
M – Traitement des réclamations de la Clientèle	26
N – Le Médiateur	26
O – Déclaration et engagement du Client	26
P – Droit au compte et services bancaires de base	27
Q – Droit applicable, juridiction compétente et langue	27

Dans un souci permanent d'établir des relations claires et de confiance avec nos Clients, nous vous présentons la « convention de compte et de services – Particuliers » de Banque des Caraïbes (ci-après, la **Convention** ») qui a pour vocation :

- de vous informer de manière claire et précise sur nos services liés à la gestion de votre compte au quotidien. C'est pourquoi nous vous remettons ci-après les conditions générales qui régissent le fonctionnement de votre compte, des produits et services proposés dans le cadre de cette Convention.
- de vous proposer la possibilité de suivre et gérer vos comptes à distance par téléphone, sur Internet et services mobiles (Internet mobile, application mobile et tablette).
- de vous faire bénéficier d'engagements précis portant sur la qualité de nos prestations :
 - Si vous êtes amené à changer d'agence Banque des Caraïbes, nous nous engageons à vous assurer une parfaite continuité de vos opérations grâce au maintien du numéro de votre compte, de votre carte de paiement et de votre chéquier actuel. Si vous bénéficiez d'une facilité de caisse, elle sera reconduite automatiquement, sauf modification de votre situation.
 - En dépit du désir constant de Banque des Caraïbes de vous apporter la meilleure qualité de service possible, des difficultés peuvent survenir dans le fonctionnement de votre compte ou l'utilisation des services. Vous trouverez dans cette Convention les différentes possibilités pour nous faire part de vos questions.

Préambule

Les présentes conditions générales régissent les conditions d'ouverture, le fonctionnement et la clôture d'un compte de dépôt, ouvert dans les livres de Banque des Caraïbes (également dénommée « **la Banque** ») par un Client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels (également dénommé, « **le Client** » ou « **le Titulaire du compte** »). Le compte ouvert dans le cadre de la présente Convention est destiné à enregistrer les opérations du Client relatives à sa seule vie privée, à l'exclusion de toutes opérations professionnelles.

Les présentes conditions générales (ci-après, les « **Conditions Générales** ») s'appliquent, sous réserve des dispositions spécifiques qui pourraient être, par ailleurs, convenues entre la Banque et le Client. Les conditions tarifaires relatives à cette Convention figurent dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Elles forment avec les Conditions Générales et les conditions particulières (ci-après, les « **Conditions Particulières** ») un tout indivisible et indissociable appelé « Convention de compte et de services - particuliers » (ou, la « **Convention** »).

Les Conditions Générales et les « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers » sont remises préalablement à l'ouverture d'un compte de dépôt. Ces documents sont périodiquement remis à jour selon les conditions fixées à l'article « Modifications ». Le Client peut, à tout moment, obtenir les Conditions Générales ainsi que les « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers » auprès de son agence. Elles peuvent également être téléchargées sur le site Internet www.banquecaraibes.fr.

Dans les présentes conditions générales, les termes suivants débutant par une majuscule s'entendent comme suit :

« **Jour ouvrable** » : un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent les activités permettant d'exécuter cette opération de paiement.

« **EEE** » : Espace Économique Européen : pays de l'Union Européenne ainsi que le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

I. Simplifier vos opérations

A- LE COMPTE

1. Ouverture du compte

La demande d'ouverture du compte est réalisée en agence. L'ouverture du compte est soumise à l'agrément de la Banque. Elle n'est effective et le demandeur ne peut effectuer de dépôt ou une opération de paiement qu'après la vérification par la Banque de l'ensemble des pièces requises et notamment les documents permettant de justifier de l'identité du demandeur au moyen d'une pièce d'identité officielle comportant sa photographie en cours de validité, ainsi que de son domicile. La Banque demandera des justificatifs complémentaires lorsque le demandeur est un mineur ou fait l'objet d'un régime légal de protection juridique réservé aux majeurs.

Aux fins d'assurer la validité juridique de ses opérations, le Client informera la Banque de tout changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de statut fiscal notamment, et d'adresse concernant le titulaire et ses éventuels garants ou mandataires.

a) Fiscalité : Règlementation sur l'échange automatique d'informations fiscales

La réglementation fiscale exige que la Banque recueille certaines informations sur la résidence fiscale du Client. À cet effet, la Banque s'assure notamment de la nationalité du Client, de son statut et de son domicile fiscal et se réserve le droit de lui demander la production de documents justificatifs supplémentaires avant toute ouverture de compte ou au cours de la relation contractuelle et, le cas échéant, de ne pas réaliser certaines opérations.

La Banque, en tant que responsable de traitement, met en œuvre des traitements de données personnelles ayant pour finalité le respect de l'obligation qui pèse sur elle de collecter et de communiquer aux autorités fiscales nationales toutes les informations en sa possession relatives à la (ou les) résidence(s) fiscale(s) et au statut du Client ainsi qu'à ses comptes financiers. Les bases juridiques de ce traitement sont les obligations légales et réglementaires s'imposant à la Banque en application de l'accord intergouvernemental signé entre le gouvernement français et l'Etat américain le 14 novembre 2013 relatif à l'application du Foreign Account Tax and Compliance Act (« FATCA ») et de la réglementation relative à l'échange automatique d'informations (« AEOI »), incluant la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 (« DAC2 ») et l'accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (« CRS »). La Banque est dans l'obligation de collecter et de communiquer aux autorités fiscales nationales toutes les informations en sa possession relatives à la (ou les) résidence(s) fiscale(s) le cas échéant au numéro d'identification fiscal « NIF » et au statut du Client, ainsi qu'à ses comptes financiers. Conformément auxdites réglementations, ces informations pourront être transmises par l'intermédiaire des autorités fiscales françaises aux autorités fiscales étrangères du/des pays dans le(s)quel(s) le Client est résident ou à l'administration fiscale américaine dans le cas où le Client serait identifié comme « US person ». Pour l'application de la réglementation CRS et conformément au II de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts, le Client a l'obligation de transmettre à la Banque les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et, le cas échéant, son NIF. Lorsque la Banque n'a pas été en mesure de déterminer la

résidence fiscale et, le cas échéant, le NIF du Client, elle devra, conformément à l'article L.564-1 du Code Monétaire et Financier, refuser d'établir une relation contractuelle.

Conformément à l'article L.102 AG du Livre des Procédures Fiscales, dans le cas où la relation contractuelle est déjà établie, la Banque a l'obligation, après sa seconde demande et à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la réception de celle-ci, de transmettre à l'administration fiscale française la liste des Clients n'ayant pas remis les informations permettant d'identifier leurs résidences fiscales et, le cas échéant, leurs NIF. Le Client pourra se voir infliger une amende de 1 500 € conformément à l'article 1740 C du Code Général des Impôts.

Le Client s'engage à informer la Banque dans un délai de 30 jours de tout changement de circonstances ou de statut et le cas échéant à lui délivrer une nouvelle attestation de sa résidence fiscale ou de son statut.

Un changement de circonstances désigne une évolution de la situation du titulaire du compte pouvant laisser entendre à un changement de résidence fiscale.

Les présentes Conditions Générales n'engagent pas la responsabilité de la Banque. Les informations communiquées devront être validées avec le conseil fiscal habituel du Client ou avec les autorités fiscales du pays de résidence du Client, la Banque n'étant pas autorisée à délivrer au Client des recommandations d'ordre fiscal.

Le Client dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et d'effacement des informations le concernant, de limitation du traitement, d'un droit à la portabilité des données, ainsi que le droit d'opposition pour motif légitime et le droit d'opposition à la prospection commerciale. Ce droit ne fait toutefois pas obstacle aux obligations déclaratives fiscales auxquelles la Banque est soumise en application des réglementations FATCA et AEOI. Le Client dispose également d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem. En ce qui concerne les directives générales, elles devront être adressées à un tiers qui sera désigné par Décret. La communication de directives spécifiques post-mortem et l'exercice des droits s'effectuent en s'adressant à l'agence où est ouvert le compte par voie postale ou à l'adresse suivante : dpo@banquecaribes.com. Enfin, le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

En application de l'article 1649 AC du Code Général des impôts, les informations transmises seront conservées jusqu'à la fin de la cinquième année qui suit celle au titre de laquelle la déclaration doit être déposée.

• Règlementation DAC6

Conformément à la réglementation issue de la Directive Européenne 2018/822 dite DAC 6 (Directive on Administrative Cooperation), la Banque a l'obligation de communiquer à l'administration fiscale certaines informations sur le client et le compte ouvert à ce dernier du fait de dispositions nationales ou internationales.

A ce titre, lorsque la Banque constate que le Client participe à des dispositifs transfrontières, impliquant notamment des effets fiscaux, la Banque peut sous certaines conditions être dans l'obligation de déclarer ces dispositifs à l'administration fiscale française. Dans ce cadre, la Banque se réserve le droit de demander au Client des informations et justificatifs complémentaires pour en infirmer ou confirmer le statut

déclarable. À défaut de réponse du Client, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Banque sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le Client et le dispositif à l'administration fiscale française.

2. Types de compte

a) Compte individuel

a.1) Généralités

Ce compte fonctionne sous la seule signature de son titulaire ou de celle des éventuels mandataires désignés par procuration.

Au décès du titulaire, le compte est bloqué et l'éventuelle procuration devient caduque. Conformément aux dispositions de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du titulaire décédé, peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement du défunt, dans la limite du solde créditeur de ces comptes, des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires, dans la limite d'un montant fixé par arrêté.

a.2) Modalités spécifiques pour le Client mineur non émancipé, le Client majeur protégé, le Client sous mandat de protection future ou sous habilitation familiale

Le compte ouvert au nom d'un Client mineur : tous les produits et services proposés par la Banque ne sont pas accessibles au mineur. Les principes d'ouverture, de fonctionnement et de clôture prévus dans la Convention s'appliquent aux comptes et services ouverts à un Client mineur (principes que doit/doivent respecter son(ses) représentant(s) légal(aux) lorsqu'il(s) fait(font) fonctionner ses comptes et services), à un Client majeur protégé et à un Client sous mandat de protection future ou sous habilitation familiale sous réserve des spécificités expressément mentionnées dans la présente Convention. Le compte ouvert au nom d'un mineur ne peut l'être que sous la forme de compte individuel ou de compte indivis.

Toute demande d'ouverture de compte de dépôt sera faite :
– S'il s'agit d'un premier compte, soit par son représentant légal en cas d'autorité parentale exercée par un parent unique soit par un de ses représentants légaux (lequel devra attester qu'il s'agit d'un premier compte) lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, le transfert comme la clôture du compte ainsi ouvert demeurant quant à eux soumis à la signature des deux représentants légaux. Le représentant légal n'étant pas intervenu à l'acte d'ouverture pourra toujours faire fonctionner le compte du mineur sous réserve de permettre à la Banque de respecter les obligations de connaissance Client auxquelles elle est tenue.

– S'il s'agit d'un second compte, par son représentant légal en cas d'autorité parentale exercée par un parent unique ou par les deux représentants légaux en cas d'autorité parentale exercée conjointement par les deux parents. Toute demande de souscription, de modification et de résiliation d'un service lié au fonctionnement du compte pourra être réalisée soit par son représentant légal en cas d'autorité parentale exercée par un parent unique soit par un de ses représentants légaux lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents.

Le représentant légal est habilité à agir au nom du mineur et pourra faire fonctionner le compte de dépôt du mineur et les

services souscrits dans le cadre de la présente Convention, jusqu'à sa majorité. Certaines opérations prévues par la présente Convention pourront être effectuées par le mineur seul qui y aura été autorisé par son représentant légal dans les Conditions Particulières. En aucun cas, le mineur ne peut donner procuration sur son compte. Le représentant légal s'assurera de l'étendue de ses pouvoirs et s'engage à n'effectuer d'actes que conformément au régime de protection juridique applicable au mineur qu'il représente. Il assumera à cet effet l'intégralité de la responsabilité pouvant découler d'un non-respect de ses pouvoirs. Tout dépôt effectué sur le compte du mineur entre dans son patrimoine et est soumis en conséquence au régime juridique des biens des mineurs. Dans tous les cas, en fonction du montant de l'opération envisagée sur le compte concerné, la Banque pourra demander leur accord aux deux représentants légaux du titulaire mineur. Les relevés de compte et autres informations prévues dans la présente Convention sont, sauf dispositions spécifiques à certains services ou produits, communiqués selon le mode de réception choisi : – soit sous format papier, par courrier postal, au titulaire à l'adresse de son représentant légal ou de ses représentants légaux aux coordonnées indiquées par ce ou ces dernier(s) aux Conditions Particulières (l'autre représentant légal pouvant toujours obtenir les informations souhaitées sur le fonctionnement du compte du mineur en s'adressant à la Banque), – soit sous format électronique, dans l'Espace Internet www.mybc-online.com, au représentant légal ou aux représentants légaux sous réserve de disposer d'un abonnement au service de relevé de compte en ligne (l'autre représentant légal pouvant toujours obtenir les informations souhaitées sur le fonctionnement du compte du mineur en s'adressant à la Banque).

À compter de la majorité du titulaire ou en cas d'émancipation, le compte et les services fonctionneront sous sa seule signature et le représentant légal ou les représentants légaux ne se verront plus adresser les relevés de comptes papier ou en ligne du titulaire, lequel pourra alors les recevoir selon le mode de réception qu'il a choisi : – soit sous format papier par courrier postal, – soit sous format électronique dans l'Espace Client du site www.mybc-online.com, sous réserve que le Client dispose d'un abonnement au service de relevé de compte en ligne.

Toutes les procédures d'opposition, de contestation et de réclamation prévues par la présente Convention peuvent être mises en œuvre par le Client mineur ou son représentant légal.

Le compte ouvert au nom d'un Client majeur protégé, d'un Client sous mandat de protection future ou sous habilitation familiale.

Le Client majeur sous sauvegarde de justice peut faire fonctionner seul le compte sauf si le mandataire spécial y a été habilité par le juge des contentieux de la protection.

Le Client sous curatelle simple peut faire fonctionner seul le compte, sous réserve des dispositions spécifiques figurant dans la décision du juge des contentieux de la protection.

Le Client majeur sous curatelle renforcée ne peut pas faire fonctionner le compte sauf s'il est autorisé par le curateur ou dans les conditions et limites déterminées par l'ordonnance du juge des contentieux de la protection.

Le Client majeur sous tutelle ne peut pas faire fonctionner le compte sauf dans les conditions et limites déterminées par l'ordonnance du juge des contentieux de la protection.

Le Client sous mandat de protection future peut faire fonctionner seul son compte. Le mandataire de protection future peut également faire fonctionner son compte si le mandat le prévoit.

Le Client sous habilitation familiale peut faire fonctionner seul son

compte sauf dispositions spécifiques figurant dans l'ordonnance du juge des contentieux de la protection.

b) Compte joint

Le Client mineur non émancipé ou majeur protégé, sous mandat de protection future ou sous habilitation familiale ne peut pas être cotitulaire d'un compte joint. Deux ou plusieurs personnes peuvent ouvrir un compte joint, qui est un compte collectif avec solidarité active et passive.

Chaque cotitulaire peut librement, sur sa seule signature, se faire délivrer tous moyens de paiement permettant de faire fonctionner le compte joint, notamment chèquiers, cartes de paiement et/ou de retrait et se faire consentir sur sa seule signature toutes avances et facilités de caisse.

Chaque cotitulaire peut faire fonctionner ce compte sans le concours de l'autre. Les cotitulaires seront tenus solidairement entre eux à l'exécution de tous engagements portant la signature de l'un d'eux et au remboursement de toutes sommes dues à la Banque à la clôture du compte ou à l'occasion de son fonctionnement.

Le compte joint peut être dénoncé à tout moment par l'un des cotitulaires, la dénonciation prenant effet au jour de réception par la Banque de la notification. Le compte sera alors transformé en compte indivis et ne fonctionnera que sur les signatures conjointes de l'ensemble des cotitulaires, dans l'attente de l'affectation par l'ensemble des cotitulaires de son solde créditeur ainsi que des éventuels titres figurant au compte titres rattaché au compte espèces. Le cotitulaire qui a dénoncé ou demandé la désolidarisation du compte joint reste tenu solidairement avec les autres cotitulaires du solde débiteur du compte à la date de dénonciation à la Banque, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

Si l'un des cotitulaires est mis sous un régime de protection juridique ou conventionnelle des majeurs, le compte joint sera bloqué en cas d'incompatibilité entre les règles de fonctionnement du compte joint et celles propres au régime de protection concernée, dans l'attente de la répartition et de l'affectation du solde et, le cas échéant, de l'ouverture d'un compte individuel.

En cas de procédure de surendettement de l'un de ses cotitulaires, le compte joint sur lequel ne seraient pas domiciliés les revenus du cotitulaire concerné pourra être dénoncé par la Banque moyennant le respect d'un préavis de 2 (deux) mois à compter de la recevabilité du dossier de surendettement et des comptes séparés seront ouverts.

En cas de décès de l'un des cotitulaires, sauf en cas d'opposition par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un ayant droit du cotitulaire décédé justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession :

- le compte continue de fonctionner et ne sera pas bloqué et la ou les procurations seront toujours valables,
- le solde et éventuellement les valeurs en dépôt pourront être remis au cotitulaire survivant.

c) Le compte indivis

Ce type de compte ne peut pas être proposé à un Client mineur.

Le compte indivis fonctionne sous les signatures conjointes de tous les cotitulaires, ou sur la signature d'un mandataire commun.

Ce compte collectif est régi par le principe de la solidarité passive : si le compte collectif vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les cotitulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux vis-à-vis de la Banque de tous engagements contractés dans le cadre de la présente Convention et de la totalité du solde débiteur. La Banque peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des cotitulaires.

En cas de retrait de l'un des cotitulaires, le compte est bloqué et les avoirs ne peuvent être transférés ni retirés dans l'attente de la répartition et de l'affectation du solde ou de l'éventuelle ouverture d'un nouveau compte.

En cas de placement de l'un des cotitulaires sous un régime de protection juridique ou conventionnelle des majeurs, le compte est bloqué en cas d'incompatibilité entre les règles de fonctionnement du compte joint et celles propres au régime de protection concerné, dans l'attente de la répartition et de l'affectation du solde et, le cas échéant, de l'ouverture d'un compte individuel.

En cas de décès de l'un des cotitulaires, le compte est bloqué, dans l'attente des instructions des héritiers du défunt ou du notaire chargé de la succession. Les procurations deviennent caduques à la date du décès. Toutefois, les opérations de paiement valablement initiées avant le décès seront réglées.

d) Compte en devises

Lorsque le compte est tenu dans une devise autre que l'euro, le compte ne peut faire l'objet de versements et de retraits d'espèces. Pour réaliser des opérations dans une devise différente de celle dans laquelle est tenue le compte, une opération de change sera nécessaire et sera facturé d'une commission de change. Le Client désirant réaliser de telles opérations est invité à se rapprocher préalablement de son agence qui lui en indiquera les modalités.

3. Fonctionnement du compte

a) Coordonnées bancaires

Un identifiant unique est nécessaire pour la réalisation d'opérations de prélèvement SEPA et de virement. Le relevé d'identité bancaire mentionne l'identifiant unique du compte : il s'agit,

— Pour les opérations de virement et de prélèvement en euros effectuées dans la zone SEPA (dont la France et l'Outre-Mer français) : de l'identifiant international du compte (IBAN).

— Pour les autres opérations de paiement :

- De l'identifiant international du compte (IBAN) et de l'identifiant international de la Banque (BIC) pour les opérations internationales.

Les relevés d'identité bancaire sont remis au Client (ou au représentant légal) lors de l'ouverture de son compte. Le Client (ou le représentant légal) peut en outre s'en procurer auprès de l'agence, sur l'Espace Client internet et dans ses chèquiers.

b) Principales opérations

Le compte peut enregistrer les opérations suivantes :

1. **Opérations au crédit** : versements d'espèces, remises de chèques, virements reçus.

2. Opérations au débit : retraits d'espèces, paiements des chèques émis, des factures cartes bancaires, des prélèvements SEPA, des virements émis, contre-passations d'opérations créditées au compte et revenus impayés ou d'opérations créditées par erreur sur le compte du Client. En cas de contre-passation d'une opération en devises, le Client supporte la perte ou le bénéfice du gain éventuel de change lorsque son compte aura été préalablement crédité de la contre-valeur en euros de cette opération. Avant l'âge de 12 ans, l'ensemble des opérations réalisées sur le compte d'un mineur le sont par son représentant légal, le mineur ne pouvant effectuer aucune opération lui-même.

De 12 à 15 ans, le mineur seul peut effectuer uniquement des opérations par carte de paiement – à autorisation systématique – si le représentant légal en a autorisé la délivrance. L'ensemble des autres opérations sont réalisées par son représentant légal.

À partir de l'âge de 16 ans, le mineur peut être autorisé par son représentant légal à effectuer seul des opérations de virements, ainsi que des opérations de domiciliations de prélèvements SEPA et à émettre des chèques. Il pourra également être autorisé par son représentant légal à effectuer seul des opérations de retrait d'espèces et de paiement par carte de paiement à débit immédiat.

c) Solde et provision du compte

La différence entre les opérations au crédit et les opérations au débit constitue le solde du compte. Le solde est en faveur du Client quand le montant de ses remises est supérieur à celui des paiements imputés sur le compte. Le solde est en faveur de la Banque dans le cas contraire. Toutefois, ne contribuent à former le solde disponible du compte que les opérations du Client et de la Banque faisant naître des créances certaines, liquides et exigibles.

Avant d'effectuer une opération au débit de son compte, le Client (ou son représentant légal selon celui qui fait fonctionner le compte) doit s'assurer qu'il dispose de la somme nécessaire, appelée « provision ». Cette provision peut être constituée soit par le solde créditeur du compte, soit par une position débitrice autorisée consistant en une facilité de caisse (indiquée alors dans les Conditions Particulières) ou un découvert (par acte séparé), que la Banque aura accordé à son Client.

Sauf accord de la Banque, le compte doit présenter en permanence un solde créditeur. Si le compte est ouvert à un Client mineur, il doit présenter en permanence un solde créditeur, la provision étant obligatoirement constituée par ce solde créditeur. La Banque, qui paierait malgré une absence ou insuffisance de provision, n'est pas engagée pour autant à accorder, maintenir ou renouveler un dépassement occasionnel.

En cas de position débitrice non autorisée, le Client devra sans délai soit apurer le solde débiteur du compte, soit revenir dans les limites de la position débitrice autorisée. À défaut, le Client s'expose à un refus de paiement et à l'application de frais (commission d'intervention, frais d'incidents de paiement). S'agissant des chèques, le Client s'expose à l'application de la législation relative aux chèques sans provision. Ces frais sont perçus conformément à la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ».

En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations concernant le Client sont susceptibles d'être inscrites au Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP), fichier tenu par la Banque de France et accessible à l'ensemble des établissements de crédit, sociétés de financement, établissements de monnaie électronique,

établissements de paiement et les organismes mentionnés aux 5 et 8 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier.

Par ailleurs, sur toute position débitrice, des intérêts seront dus à un taux d'intérêt débiteur égal au taux nominal annuel correspondant au taux maximum de la tranche dans laquelle se situera le montant de la position débitrice concernée, tel que ce taux maximum aura été publié trimestriellement par avis au Journal Officiel. La mise en application des taux ainsi déterminés trimestriellement sera immédiate. Chaque changement de taux d'intérêt débiteur et chaque TAEG appliqué seront communiqués au Client par une mention sur le relevé de compte. Il est convenu que le taux d'intérêt débiteur, ainsi que le taux annuel effectif global (TAEG), figureront sur le relevé de compte, lequel est de convention expresse considéré comme valant écrit au sens de l'article 1907 du Code Civil. Un minimum forfaitaire est perçu sur les comptes dont le solde moyen journalier débiteur, entre deux arrêts de compte, est inférieur à un montant fixé par arrêté ministériel.

La réception sans protestation des relevés de compte vaudra approbation des écritures y figurant et, en particulier, du taux conventionnel appliqué, sauf contestation formulée selon les modalités prévues à l'article I.A-3. e).

d) Relevés de comptes

Un relevé de compte présentant les opérations par ordre chronologique sera communiqué au Client au minimum chaque mois.

Le Client peut opter pour obtenir ses relevés de compte en ligne dans l'Espace Client Internet : www.mybc-online.com. Cette option est soumise aux conditions générales du contrat Banque à Distance. Le Client peut choisir une autre périodicité. Cette option est soumise aux tarifs en vigueur tel que précisé dans les « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Le prélèvement de la cotisation interviendra mensuellement selon notre tarification en vigueur. Lors de la souscription, le montant est prélevé au cours du mois d'adhésion et calculé *pro rata temporis* par rapport à cette date d'échéance annuelle.

À la demande expresse du Client, le courrier peut être adressé à l'agence, moyennant paiement d'une commission, conformément à la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ».

e) Délais de contestation

Le Client (ou le représentant légal) est réputé avoir accepté les opérations réalisées sur le compte à défaut de réclamation dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception du relevé. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue sauf en cas de constat d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude que le Client pourra prouver par tous moyens.

Pour les services et opérations de paiement mentionnés à l'article 4.c), à savoir les cartes, les virements et les prélèvements SEPA, les contestations font l'objet de dispositions et délais spécifiques mentionnés dans les articles relatifs à ces services et opérations.

f) Conditions financières

f.1) Frais de tenue de compte

Outre la facturation des prestations et services rendus dans le

cadre de la présente Convention, la gestion du compte donnera lieu à la perception de frais de tenue de compte dont le montant et les conditions sont indiqués dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – particuliers ».

f.2) Arrêté de comptes – dates de valeur

Les comptes sont arrêtés chaque trimestre civil pour le calcul des intérêts débiteurs éventuels. La date de valeur appliquée aux opérations pour le calcul de l'arrêté de compte est identique à celle de l'inscription au compte, à l'exception des remises de chèques auxquelles sont appliquées une date de valeur indiquée dans la brochure « Conditions applicables aux opérations bancaires - Particuliers ».

f.3) Irrégularités et incidents de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier

• Irrégularités et incidents de fonctionnement

Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent une irrégularité ou un incident de fonctionnement sur le compte (comme par exemple : insuffisance de provision, chèques irréguliers, traitement de saisie attribution, saisie conservatoire et saisie administrative à tiers détenteur, rejet pour cause de blocage de compte), font l'objet d'une facturation conformément à la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Il n'y aura pas de perception de frais ou d'intérêts débiteurs ou retraits de moyens de paiements lorsque l'incident de fonctionnement résulte d'une erreur, d'une omission ou d'une faute de la Banque.

Les diverses procédures engagées à l'initiative des créanciers (notamment saisie administrative à tiers détenteur), et auxquelles la loi fait obligation à la Banque de se conformer, donnent lieu à la perception de frais forfaitaires débités au compte du Client tels que mentionnés dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ».

4. Instruments et services de paiement

a) Espèces : versements et retraits

a.1) Versements d'espèces

Ils s'effectuent auprès d'une agence de la Banque et sont formalisés par la signature du bordereau d'opération ou via tout autre moyen d'authentification spécifiquement convenu. Les versements sont portés au compte du Client sous réserve de la vérification de l'authenticité des billets. En cas de défaut d'authenticité, le Client en est informé et le compte n'est pas crédité.

a.2) Retraits d'espèces en agence

L'accord du Client est formalisé par la signature du bordereau d'opération (retrait à l'agence tenant le compte sans frais, ou retrait dans une autre agence de la Banque). Pour des raisons de sécurité, le montant des fonds détenus par les agences est limité.

Pour les mêmes impératifs de sécurité, le Client qui souhaite effectuer des retraits d'une certaine importance devra respecter un délai de préavis, d'au plus 4 jours ouvrés, pour procéder à ce retrait, et/ou se rendre dans l'agence dotée d'un service de caisse la plus proche.

Pour connaître la procédure applicable dans son agence en particulier, le Client peut se rapprocher de celle-ci.

a.3) Retraits d'espèces par carte

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Banque au porteur dans les conditions particulières du contrat carte.

Ces limites peuvent être différentes selon les cartes et selon que les retraits sont effectués dans la Banque ou dans des établissements concurrents.

b) Les chèques

L'ouverture d'un compte n'implique pas obligatoirement la délivrance de formules de chèques. Le Client mineur âgé d'au moins 16 ans peut demander des formules de chèque s'il y est autorisé par son représentant légal.

Avant la délivrance du premier chéquier, une vérification est effectuée auprès de la Banque de France afin de s'assurer que le Client ou son représentant n'est, ni interdit bancaire, ni interdit judiciaire d'émettre des chèques. Cette vérification est également effectuée pour chaque mandataire. En cas de refus, la Banque informe le Client (ou le représentant légal le cas échéant) du motif de sa décision. La décision de délivrer ou de ne pas délivrer de chèquiers est réexaminée annuellement en fonction de l'évolution de la situation du Client, ou à sa demande.

En outre, la Banque peut à tout moment, sous réserve de motiver sa décision, demander au Client, à son représentant légal ou au mandataire le cas échéant la restitution des chèquiers en sa possession. Par ailleurs, le Client (ou le représentant légal) a l'obligation de le faire en cas d'incident de paiement ou de clôture de compte.

Le Client doit veiller à la conservation de son chéquier et rédiger ses chèques avec un stylo à encre non effaçable pour éviter les risques de falsification. Le Client doit utiliser exclusivement, et sans les modifier, les formules de chèques délivrées par la Banque.

Les chèquiers sont renouvelés automatiquement sauf avis contraire du Client. Ils sont soit tenus à sa disposition à l'agence, soit dans n'importe quelle agence de son choix, ou peuvent lui être adressés à sa demande, à son domicile, par courrier recommandé ou en lettre suivie. Les frais d'envoi de chéquier incluant les frais postaux et une commission d'envoi seront débités sur son compte, conformément à la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ».

Des carnets de bordereaux de remise de chèques personnalisés sont mis à disposition sur demande.

Le montant des remises de chèques est en principe porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement auprès de la banque tirée. Dès lors, si les chèques font l'objet d'un rejet par la banque tirée, le compte sera débité du montant correspondant. Par exception, la Banque ne portera le montant de la remise au crédit du compte du Client qu'après son encaissement effectif en cas de montant anormal par rapport au fonctionnement habituel du compte ou de doute sur la régularité du chèque. Elle peut refuser les remises de chèques émises sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession. Le montant des remises de chèques payables à l'étranger n'est, sauf cas particuliers, porté au compte du Client qu'après mise à disposition des fonds par le correspondant la Banque.

La Banque peut refuser les remises de chèques émises sur des

formules non conformes aux normes en usage dans la profession.

b.1) Incidents de paiement sur le compte bancaire au titre d'un chèque

Avant de refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision, la Banque contactera le Client pour lui permettre de procéder à un versement sur son compte d'un montant suffisant pour le paiement du chèque en cause et informera le Client des conséquences d'émettre un chèque sans provision.

En l'absence de régularisation, la Banque rejette le chèque pour défaut ou insuffisance de provision et adresse dès l'incident une injonction en lettre recommandée avec accusé de réception au Titulaire du compte, son représentant légal et son mandataire, demandant de restituer à tous les banquiers dont le Titulaire est Client, les formules de chèques qui auront été mises à sa disposition.

Le Client, même mineur, qui émet un chèque rejeté pour défaut ou insuffisance de provision est interdit bancaire. Il en va de même si le chèque a été émis par le représentant légal du Client mineur.

Lorsque le chèque sans provision a été émis par un mandataire, l'interdiction frappe, le ou les titulaires du compte.

Lorsque le chèque sans provision a été émis sur un compte joint ou collectif, l'interdiction frappe tous les cotitulaires sur ce compte comme sur l'ensemble de leurs comptes. Toutefois, les cotitulaires disposent de la faculté de désigner au préalable dans les Conditions Particulières le cotitulaire qui se verra alors appliquer seul l'interdiction bancaire sur l'ensemble de ses comptes, l'ensemble des cotitulaires restant interdits sur le compte ayant enregistré l'incident. Cette désignation peut être modifiée ou effectuée postérieurement à la signature des présentes, à tout moment, par les cotitulaires dans une lettre conjointement signée et adressée en recommandé avec avis de réception à l'agence qui tient le compte.

Dans tous les cas, cette interdiction porte sur l'ensemble de ses comptes bancaires jusqu'à la régularisation de l'incident et au plus tard à l'expiration d'un délai de 5 (cinq) ans. Il est enregistré au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI), consultable par les bénéficiaires, ainsi qu'au Fichier Central des Chèques, consultable par les banques, ces deux fichiers étant tenus par la Banque de France. Sur injonction adressée par la Banque, dès l'incident, au Titulaire du compte, celui-ci, son représentant légal et son mandataire doivent restituer à tous les banquiers dont le titulaire est Client les formules de chèques qui auront été mises à sa disposition.

Durant cette interdiction, le Client peut à tout moment recouvrer la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir réglé le montant du chèque (soit par débit en compte lors d'une nouvelle présentation, soit par paiement direct auprès du bénéficiaire contre restitution du chèque) ou constitué une provision suffisante et destinée au règlement du chèque par la Banque. La Banque facture au Client des frais d'opposition sur chèque ou sur chéquier en cas de perte ou de vol conformément aux « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ».

b.2) Opposition au paiement d'un chèque

La Banque ne pourra admettre d'opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque ou en cas de procédure de sauvegarde, de redressement

ou de liquidation judiciaire du porteur. Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur un des motifs ci-dessus expose le Client (ou le représentant légal) à d'éventuelles sanctions pénales.

b.3) Modalités pratiques d'une opposition

L'opposition peut être formulée :

- par écrit, quel que soit le support (lettre, télécopie, déclaration écrite au guichet...),
- par téléphone : en ce cas, elle doit être confirmée sans délai par écrit, faute de quoi il ne pourra en être tenu compte.

Le Client doit indiquer les numéros de compte et de vignette et, à défaut de numéro de vignette, s'agissant d'un chèque émis, son montant, sa date d'émission et le nom du bénéficiaire. À défaut, la Banque sera dans l'obligation de rejeter tous les chèques présentés à compter de l'enregistrement de l'opposition.

Dans chaque carnet de chèques figure une vignette sécurité détachable que le Client doit conserver hors de son chéquier et reprenant les numéros des chèques délivrés.

b.4) Conséquences de l'opposition

En cas d'opposition régulière, la Banque est en droit de bloquer la provision du chèque litigieux, jusqu'à notification de la décision judiciaire statuant sur son bien-fondé ou jusqu'à ce que le Client donne mainlevée.

c) Les services de paiement autres que le chèque

c.1) Règles communes

c.1.1) Révocation d'un ordre de paiement

En principe, les ordres de paiement ne peuvent plus être révoqués une fois reçus par la Banque. Cependant, les ordres de virement à exécution différée ou les mandats de prélèvement SEPA peuvent être révoqués selon les modalités prévues pour chacun de ces services de paiement, en fonction du canal utilisé.

c.1.2) Délai d'exécution des opérations de paiement

Pour les opérations de paiement émises vers ou reçues d'un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'EEE, les délais visés au présent article ne concernent que la partie de l'opération effectuée dans l'EEE.

Pour les opérations impliquant une conversion, le taux de change appliqué sera déterminé par référence au taux de change la Banque en vigueur le jour du traitement de l'opération.

• Opérations émises :

Pour les opérations de paiement en euros, le délai maximal d'exécution est d'1 (un) jour ouvrable à compter du moment de réception de l'ordre de paiement. Toutefois, ce délai sera prolongé d'1 (un) jour ouvrable supplémentaire en cas d'ordre initié sur support papier.

Pour les opérations de paiement nécessitant une conversion (en ce compris les opérations de paiement libellées en devise – autre que l'euro d'un pays de l'Espace Economique Européen - EEE), le délai maximal d'exécution est de 4 (quatre) jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de paiement.

• Opérations reçues :

En cas de versement d'espèces, celui-ci est immédiatement porté au crédit du compte du Client sous réserve de la vérification de l'authenticité des billets.

Le compte du Client est crédité dès que la Banque a reçu les fonds, sous réserve que cette dernière ait reçu les fonds un jour ouvrable et du délai nécessaire pour réaliser une opération de change, le cas échéant.

c.1.3) Refus d'exécution par la Banque (intra-EEE)

Lorsqu'elle refuse d'exécuter un ordre de paiement (défaut de provision, compte bloqué, etc.), la Banque en informe le Client en lui indiquant si possible les motifs de ce refus, à moins d'une interdiction résultant d'une règle nationale ou communautaire.

L'information est délivrée par courrier. Il est rappelé au Client que les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte, font l'objet d'une facturation. Ainsi, les opérations non exécutées pour provision insuffisante donnent lieu à la perception de frais mentionnée dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ».

c.1.4) Contestation des opérations de paiement (intra-EEE)

c.1.4.1) Contestation d'un prélèvement SEPA, d'un TIP SEPA autorisé

Le Client (ou le représentant légal) peut contester les prélèvements SEPA, TIP SEPA dans un délai de 8 (huit) semaines suivant la date de débit et jouit ainsi d'un droit à remboursement inconditionnel pendant ce délai. Cette contestation doit être adressée à l'agence (notamment par remise d'une déclaration écrite et signée) ou être effectuée, pour les prélèvements SEPA uniquement, via l'Espace Client du site Internet www.mybc-online.com. À compter de la réception de la contestation du Client (ou du représentant légal), la Banque dispose de 10 (dix) jours ouvrables pour rembourser le montant total de l'opération de paiement ou pour justifier de son refus de faire droit à la demande du Client (ou du représentant légal).

c.1.4.2) Contestation des opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

Lorsqu'une opération de paiement a été mal exécutée ou n'a pas été autorisée par le Client (ou le représentant légal), elle doit être contestée sans tarder et au plus tard dans un délai de 13 (treize) mois suivant la date de l'opération sous peine de forclusion.

La contestation doit être formulée auprès de toute agence de la Banque pendant ses heures d'ouverture, notamment par remise d'une déclaration écrite et signée ou en signant un formulaire dédié soumis par l'agence.

Les opérations non autorisées sont remboursées au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la contestation.

Lorsque sa responsabilité est engagée pour une opération mal exécutée, la Banque restitue si besoin et sans tarder le montant de l'opération de paiement au Client.

La Banque rétablira, si nécessaire, le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu (y compris pour la date de valeur).

Conformément aux dispositions légales, la Banque peut ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client. Dans ce cas, la Banque en informe la Banque de France.

Par ailleurs, pour les ordres de virement donnés par l'intermédiaire de l'abonnement à des services de Banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc...), le Client supporte toutes les pertes occasionnées par ces opérations si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations de sécurité définies dans le Contrat Banque à distance.

Si, après remboursement par la Banque, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le Client (ou le représentant légal) ou que les pertes sont à sa charge, la Banque pourra contre-passer le montant des remboursements indûment effectués et facturera au Client des frais de recherche de document de moins d'un an tel que mentionné dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ».

c.1.4.3) Responsabilité de la Banque dans l'exécution des opérations de paiement

La Banque est responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement à l'égard du Client (ou du représentant légal) à moins qu'elle ne démontre que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire de l'ordre a reçu le montant de l'opération dans les délais convenus.

La responsabilité de la Banque ne peut être engagée, ni en cas de force majeure, ni lorsqu'elle est liée par des obligations légales ne permettant pas la réalisation des obligations qui lui incombent.

c.1.4.4) Blocage d'un instrument de paiement

La Banque se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement en la possession du Client (ou du représentant légal) pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou, à défaut de production de documents et justificatifs appropriés, aux mesures jugées nécessaires par la Banque pour se conformer à ses obligations réglementaires, au risque sensiblement accru que le Client (ou le représentant légal) soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

c.2) Les virements

c.2.1) Gamme des virements

Les virements sont les opérations par lesquelles le Client (ou le représentant légal) donne l'ordre à la Banque de transférer des fonds de son compte vers un autre compte (lui appartenant ou appartenant à un tiers).

Les virements effectués en euros dans la zone SEPA (espace unique de paiement en euros), à destination ou en provenance de cette même zone, sont appelés virements SEPA. Les autres virements (i.e. les virements en devises, ou les virements en euros hors zone SEPA) sont appelés « virements non SEPA ».

Ils peuvent être :

- occasionnels (à exécution immédiate ou différée) ;
- permanents (Virements SEPA vers un autre prestataire de

services de paiement situé en France uniquement) le Client (ou le représentant légal) détermine le montant et la périodicité pour une durée déterminée ou indéterminée).

Les virements effectués dans l'EEE, quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés, sont facturés selon le principe des frais partagés (Share). Chaque banque (celle du donneur d'ordre d'une part, et celle du bénéficiaire d'autre part) facture son propre Client.

La tarification applicable aux virements et aux services associés figure dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers » tenue à la disposition du Client dans son agence et également disponible sur le site Internet www.banquecaraibes.fr.

c.2.2) Conditions d'exécution des ordres de virement

Pour qu'un ordre de virement puisse être exécuté, le Client doit communiquer l'identifiant unique du compte du bénéficiaire (tel que défini au 3 a) ainsi que le nom du bénéficiaire.

Les ordres de virement sont exécutés conformément à l'identifiant unique (tel que défini au 3 a) communiqué par le Client (ou par le représentant légal) pour les virements émis ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le Client, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que le nom du bénéficiaire. Si l'identifiant unique fourni est inexact, La Banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. Elle s'efforce toutefois, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

c.2.3) Consentement et retrait du consentement à un ordre de virement

L'ordre de virement SEPA ou de virement non SEPA peut être donné :

- en agence ou adressé à l'agence qui détient le compte. Il est alors transmis sous forme écrite (bordereau fourni par l'agence ou courrier) et signé,
- par l'intermédiaire de l'abonnement à des services de Banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS etc...) dans le respect des procédures définies dans le Contrat Banque à distance.

Les ordres de virement à exécution immédiate sont irrévocables à compter du moment où ils ont été reçus par La Banque. Les ordres à exécution différée peuvent être révoqués au plus tard le Jour ouvrable précédant la date convenue pour l'exécution du virement. La révocation doit être faite par écrit, signée et reçue par l'agence dans ce délai.

c.2.4) Moment de réception de l'ordre

Le moment de réception est le Jour ouvrable où l'ordre est reçu par La Banque (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenue (ordre à exécution différée). Si le jour convenue n'est pas un Jour ouvrable, le moment de réception est le premier Jour ouvrable suivant. Tout ordre de paiement reçu par votre agence après 16 heures un Jour ouvrable est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable suivant. Néanmoins, pour les ordres donnés à l'agence par courrier, le moment de réception est le jour où la provision est disponible pour exécuter l'ordre. Pour les virements permanents, le moment de réception est réputé être le jour précédant la date périodique désignée par le Client.

c.2.5) Conversion automatique des virements non SEPA

La Banque convertira automatiquement les ordres de virements suivants dans la devise du pays de destination, lorsque les informations dont elle disposera lui permettront de présumer que le compte du bénéficiaire est tenu dans la devise de ce pays :

- ordres de virement libellés en euro et émis par le Client à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone SEPA, ou dans la zone SEPA lorsqu'une telle conversion est permise par la réglementation.
- ordres de virement libellés en USD et émis par le Client à destination de bénéficiaires situés hors des États-Unis d'Amérique.

En cas de demande d'annulation de ce change automatique par le Client ou le bénéficiaire, la Banque procédera de nouveau à l'exécution du virement, cette fois-ci dans la devise initiale de l'ordre de virement. Le Client sera alors remboursé de tout frais bancaire direct relatif à la conversion automatique et le bénéficiaire du virement sera indemnisé par la Banque de tout frais bancaire direct qui lui aurait été imputé à raison de cette conversion.

Par ailleurs le Client peut, avant même toute exécution d'un ordre, notifier par écrit remis ou déposé à son agence ou par mail adressé à son conseiller son refus de toute conversion automatique. Ce refus portera sur tous les virements émis à partir des comptes que lui désignera le Client. La notification prendra effet au plus tard 2 (deux) jours ouvrés après sa réception par la Banque, étant entendu que, pour les opérations qui seraient converties dans l'intervalle, le Client pourra toujours en demander l'annulation à la Banque. Une fois la notification de refus prise en compte, la conversion des virements dans la devise du compte du bénéficiaire sera alors faite aux conditions de la banque de ce dernier, conditions dont le Client aura seulement connaissance une fois la conversion effectuée.

c.3) Les cartes de paiement et de retrait

Les modalités de fonctionnement des cartes de paiement (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou vol, responsabilité du titulaire, validité...) sont mentionnées aux conditions générales régissant ces cartes disponibles sur le site www.banquedesCaraibes.fr et en agence ().

Les conditions de fonctionnement des cartes de retrait sont régies par des dispositions spécifiques remises lors de leur souscription.

c.4) Le prélèvement SEPA et le TIP SEPA

Le prélèvement SEPA (Single European Payments Area, en français : Espace unique de paiement en euros), dénommé « prélèvement européen » sur certaines restitutions Clients, est un moyen de paiement utilisable pour les paiements en euros entre deux comptes ouverts dans les livres de prestataires de services de paiement de l'Espace SEPA, y compris ceux du territoire français.

• **Consentement et retrait du consentement** : le Client (ou le représentant légal) donne son consentement par la signature (manuscrite ou électronique) d'un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA) fourni par le créancier. Ce document signé doit être remis par le Client au créancier avec un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) comportant l'identifiant unique de son compte bancaire tel que défini à l'article 3.a) (sauf en cas de consentement donné sous forme électronique). Il autorise à la fois : le créancier à émettre un prélèvement (paiement ponctuel) / des prélèvements (paiements récurrents) correspondant au paiement d'une / de facture(s) et la Banque à débiter le compte désigné du montant de la / des somme(s) due(s).

À tout moment, le Client (ou le représentant légal) peut retirer son consentement en révoquant son mandat de prélèvement SEPA. Cette révocation est définitive et facturée dans les conditions prévues dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Le Client (ou le représentant légal) doit adresser sa demande par écrit à son agence ou peut, le cas échéant, révoquer directement son mandat dans l'Espace Client, via www.mybc-online.com. La demande est immédiatement enregistrée par la Banque. La révocation prendra effet le Jour Ouvrable suivant la date de réception par la Banque.

Le Client (ou le représentant légal) dispose également de la faculté de s'opposer gratuitement à une ou plusieurs opération(s) de prélèvement SEPA. Pour ce faire, il doit adresser sa demande par écrit à son agence ou, le cas échéant, s'opposer directement à l'(aux) opération(s) dans l'Espace Client du site Internet www.mybc-online.com, au plus tard le Jour ouvrable précédant la date d'échéance du prélèvement. L'opposition a pour effet de faire obstacle au paiement, par la Banque, d'une ou plusieurs échéances à venir.

Le Client (ou le représentant légal) devra conserver la Référence Unique de Mandat (RUM) communiquée par le créancier car elle pourra lui être demandée par son agence pour identifier le mandat. À défaut, la révocation ou l'opposition portera sur l'ensemble des prélèvements SEPA émis par le créancier et s'appliquera à tous les mandats signés par le Client (ou le représentant légal) avec ce créancier.

Préalablement à toute procédure d'opposition ou de révocation auprès de la Banque, le Client (ou le représentant légal) est invité à informer le créancier de son opposition ou révocation.

Le Client (ou le représentant légal) dispose également de la faculté de demander gratuitement à l'agence dont il relève de :

- refuser que tout prélèvement SEPA soit domicilié sur son (ses) compte(s) (du mineur) éligible(s) ;
- limiter les prélèvements SEPA à un certain montant ou à une certaine périodicité ou à une combinaison de ces deux critères ;
- limiter les prélèvements SEPA à une liste de créanciers autorisés. Dans ce cas, le Client (ou le représentant légal) est invité à se rapprocher de son agence pour communiquer les noms et identifiants (ou ICS : Identifiant Créancier SEPA) des créanciers qu'il souhaite autoriser à débiter son (le) compte (du mineur) par prélèvement SEPA. Il appartient également au Client (ou au représentant légal) de tenir à Jour cette liste dans la mesure où tout prélèvement, même dûment autorisé par le Client (ou le représentant légal), mais présenté par un créancier n'en faisant pas partie, sera automatiquement rejeté. Si le créancier fait partie de ladite liste mais que le mandat de prélèvement le concernant a fait l'objet d'une révocation, le prélèvement sera rejeté.

• **Moment de réception** : Le moment de réception, choisi par le créancier du prélèvement, correspond à la date d'échéance renseignée par celui-ci. Cette date doit faire l'objet d'une notification préalable au Client (ou au représentant légal).

• **Caducité du mandat de prélèvement SEPA** : Le mandat de prélèvement SEPA ponctuel devient caduc après la présentation de l'opération correspondante au paiement. Par ailleurs, tout mandat de prélèvement SEPA récurrent n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement depuis plus de 36 (trente-six) mois devient caduc.

Le TIP SEPA est un service de paiement permettant d'effectuer le règlement de facture à distance. Utilisé seul, après signature par le Client débiteur, le TIP SEPA permet le paiement de cette

facture par un prélèvement SEPA. En conséquence, les modalités des demandes de révocation, d'opposition et de contestation applicables au prélèvement SEPA s'appliquent également au TIP SEPA.

En fonction du choix effectué par le créancier émetteur, le TIP SEPA peut être :

- ponctuel : chaque TIP SEPA joint à une facture est à la fois un mandat de prélèvement SEPA et un accord de paiement pour le montant porté sur le TIP SEPA ;
- récurrent : le premier TIP SEPA signé par le Client débiteur est, à la fois, le mandat de prélèvement SEPA et l'accord de paiement donné par le Client débiteur pour le débit du montant présenté sur la facture et le TIP SEPA. Les TIP SEPA adressés ultérieurement par le créancier au même Client débiteur seront considérés comme les accords de paiement pour les montants présentés sur les TIP SEPA en faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIP SEPA.

5. Durée de la Convention et clôture du compte

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. La clôture n'entraîne pas de frais bancaires pour le Client.

a) Clôture à l'initiative du Client

Le Client peut demander la clôture de son compte à tout moment sans respecter de délai de préavis selon les modalités suivantes. Dans tous les cas, la demande doit être formulée par écrit (courrier postal ou lettre signée remise en main propre au guichet de l'agence).

La clôture des comptes inactifs et le sort du solde des comptes sont précisés dans la présente Convention au V - Dispositions diverses – J – Les comptes inactifs.

- Compte au nom d'un majeur capable ou d'un mineur émancipé : Sans autre condition particulière
- Compte au nom d'un mineur non émancipé :
 - o En cas d'administration légale exercée par un seul parent, la clôture du compte peut être demandée par ce parent unique.
 - o En cas d'administration légale exercée en commun par les parents, la clôture doit intervenir sur la signature conjointe des parents.
- Compte joint ou compte indivis : La clôture nécessite l'accord écrit de tous les cotitulaires et, le cas échéant, du représentant légal du cotitulaire mineur non émancipé ou du majeur placé sous un régime de protection juridique. Le représentant du majeur protégé doit disposer d'une autorisation du juge des contentieux de la protection. Compte ouvert au nom d'un majeur sous sauvegarde de justice : Le majeur sous sauvegarde de justice peut procéder seul à la clôture de son compte sous réserve que ce pouvoir n'ait pas été attribué à un mandataire spécial par le juge des contentieux de la protection... Le mandataire spécial ne peut clôturer le compte que sur autorisation du juge des contentieux de la protection.
- Compte ouvert au nom d'un majeur placé en curatelle simple ou renforcée, ou sous tutelle : Le majeur en curatelle simple ou renforcée peut procéder à la clôture du compte assisté de son curateur, si la décision du juge

des tutelles l'autorise. Le tuteur ou le curateur doit requérir l'autorisation préalable du juge des contentieux de la protection (ou du conseil de famille) pour pouvoir clôturer un compte du Client. Cette autorisation doit indiquer la destination des fonds inscrits sur le compte.

- Compte ouvert au nom d'un Client sous mandat de protection future : Le Client sous mandat de protection future peut procéder seul à la clôture de son compte. Le mandataire de protection future ne peut pas procéder à la clôture du compte à moins d'y avoir été expressément autorisé par le juge des contentieux de la protection.
- Compte ouvert à un Client sous habilitation familiale : La clôture s'effectue selon les règles légales de protection dont le Client bénéficie.

b) Clôture à l'initiative de la Banque

La Banque peut clôturer le compte de sa propre initiative, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de 2 (deux) mois, sans avoir à en indiquer le motif.

Par ailleurs, la Banque pourra selon les mêmes modalités, en cas de refus du Client de fournir les documents et justificatifs requis par la Banque pour satisfaire ses obligations légales ou réglementaires, clôturer le compte bancaire du Client.

La Banque ne sera tenue de respecter aucun délai de préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou du représentant légal (y compris en cas d'injures ou de menaces proférées par le Client ou son mandataire à l'encontre d'un employé de la Banque), ou de poursuites, qu'elle qu'en soit la nature, engagées à l'encontre de ce dernier, ou encore en cas de fonctionnement anormal du compte.

c) Effets de la clôture et sort du solde du compte

La clôture du compte bancaire entraîne automatiquement la résiliation des contrats de services qui lui sont attachés et l'obligation de restituer les moyens de paiement en possession du Titulaire du compte et de ses éventuels mandataires (chéquiers, cartes de débit et cartes de retraits). Cette restitution peut être effectuée par courrier ou par dépôt directement auprès de l'agence teneur de compte.

Le Titulaire du compte doit également faire le nécessaire pour mettre fin à l'ensemble de ses domiciliations bancaires sur le compte (mandat de prélèvement, virements récurrents, crédits à recevoir) et les reporter sur un autre compte bancaire.

La clôture ouvre une période de liquidation des opérations en cours, au terme de laquelle l'arrêté comptable est effectué pour établir le solde définitif du compte. Si lors de la clôture, le solde exigible est débiteur, des intérêts seront décomptés au taux maximum de la tranche dans laquelle se situera le montant de la position débitrice concernée, tel que ce taux maximum sera publié au Journal Officiel trimestriellement jusqu'à règlement définitif.

Le Client (ou son représentant légal) autorise par ailleurs la Banque à retenir, dans les conditions prévues par la loi, le solde créditeur du compte et plus généralement, toutes sommes et valeurs lui appartenant, à concurrence des risques d'impayés et de crédit portés sur lui par la Banque et ce, tant que ces risques ne seront pas éteints.

La Banque comme le Client pourront compenser toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur l'autre partie au titre du solde du compte bancaire. Postérieurement à la clôture,

l'ensemble des opérations se présentant au débit ou au crédit du compte sera rejetée pour compte clos.

Par ailleurs, la clôture fait l'objet d'une déclaration à la Banque de France en vue d'interdire notamment une utilisation éventuelle des formules de chèques non restitués. Les chèques qui viendraient à se présenter sur un compte clos peuvent entraîner l'interdiction bancaire de ses titulaires, sauf si les titulaires du compte ont préalablement pris leurs dispositions pour demander à la Banque le blocage de la provision suffisante sur un compte dans l'attente de leur présentation au paiement par leurs bénéficiaires. La Banque informera le Client des éventuelles conséquences en cas de rejet de chèque sur compte clos pendant une période de 12 (douze) mois à compter de la clôture du compte.

À l'issue des opérations de clôture, si le Titulaire du compte n'a pas procédé par lui-même au retrait de son solde créditeur éventuel, ce solde lui sera restitué par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées bancaires auront été préalablement communiquées par RIB (relevé d'identité bancaire) à la Banque ou à défaut par chèque de Banque conformément à la Brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires-Particuliers ».

B – LES CARTES DE PAIEMENT

Les conditions générales de fonctionnement des cartes de paiement font l'objet d'un document dédié, disponible sur le site internet de la Banque et en agence.

II – Mobilité bancaire

1) Mobilité bancaire vers la Banque

Dès l'ouverture du compte, le Client peut bénéficier gratuitement d'un service d'aide à la mobilité bancaire. En souscrivant à ce service, le Client mandate la Banque pour l'aider à changer la domiciliation bancaire des opérations de prélèvements valides, de virements récurrents et/ou permanents ayant transité sur son compte d'origine. S'il le souhaite, le Client peut procéder lui-même au changement de domiciliation bancaire de ses opérations de paiement. Dans ce cas, des modèles de lettres indiquant les nouvelles coordonnées bancaires du Client lui seront fournis à sa demande.

Le Client peut également donner mandat à la Banque de faire procéder à la clôture du compte bancaire ouvert dans la Banque d'origine et de transférer l'éventuel solde créditeur à la date convenue au mandat.

2) Mobilité bancaire vers un autre prestataire de services de paiement

Vers un prestataire de service de paiement situé en France :

La Banque pourra vérifier l'authenticité de la demande de changement de domiciliation bancaire auprès du Client et/ou du prestataire de service de paiement dont émane la demande.

En cas de demande de clôture de compte et de transfert de solde créditeur éventuel opérée dans les conditions prévues à l'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier, la Banque informera, par courrier ou tout autre support durable le Client des obligations en suspens ou de toutes autres circonstances de nature à empêcher le transfert du solde et la clôture du compte.

À défaut, la Banque procédera à la clôture et au transfert du solde créditeur éventuel à la date mentionnée dans le mandat.

Par ailleurs, dans cette hypothèse, la Banque informera, durant une période de 13 (treize) mois à compter de la date de clôture du compte, par tout moyen approprié, de la présentation d'une opération de paiement sur compte clos dans les conditions prévues par la loi.

Vers un prestataire de service de paiement situé dans un autre État membre de l'Union européenne :

En cas de demande de clôture de compte et de transfert de solde créditeur éventuel, la Banque communiquera au Client, dans les 6 (six) jours ouvrés qui suivent la demande, un récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes ayant été réalisées sur le compte au cours des 13 (treize) derniers mois et procédera, dans ce même délai, au transfert du solde créditeur éventuel.

III – Gérer vos comptes 24H/24H

A – Internet – MyBCOnline – Appli Mobile MyBC

Services de consultation et de gestion de comptes sur Internet.

B – VOCALIA

Le service Audiotel de la Banque, VOCALIA vous permet d'avoir accès par téléphone à la situation de vos comptes (en appelant au N° 08 92 68 18 79). L'utilisation de VOCALIA s'effectue dans les limites des conditions du présent document. Toute évolution de VOCALIA sera portée à votre connaissance soit par écrit, soit par des messages sur le service VOCALIA.

Ces services de banque à distance sont régis par les « conditions générales de banque à distance » disponibles sur demande auprès de votre agence ou sur le site internet www.banquecaraibes.fr.

Conformément à la loi, le Client pourra contacter son agence (au numéro de téléphone figurant dans les conditions particulières de sa Convention de compte) pour toute demande en vue d'obtenir la bonne exécution de ce contrat, exercer son droit de rétractation ou le traitement d'une réclamation.

IV. Optimiser votre budget

A - Les services de gestion de trésorerie : la facilité de caisse

Ce service ne peut être souscrit pour le compte d'un Client mineur et le titulaire d'un compte lié à l'offre « Le Pack ».

1. Conditions

Avec l'accord préalable de la Banque, une facilité de caisse peut être accordée. Le solde du compte peut alors être débiteur, à concurrence d'un montant précisé aux Conditions Particulières et pour une durée d'utilisation qui ne doit pas excéder 15 (quinze) jours consécutifs ou non par mois calendaire, le compte redevenant créditeur entre chaque période et notamment à réception des revenus régulièrement domiciliés.

La mise en place de cette facilité est subordonnée à l'absence d'interdiction, bancaire ou judiciaire, d'émettre des chèques et à l'absence d'inscription au Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP). En cas de difficulté, ou si le Client prévoit un besoin supérieur au montant de sa facilité de caisse, il est invité à prendre contact le plus tôt

possible avec son conseiller de Clientèle. La Banque se réserve le droit d'accepter ou de rejeter pour défaut de provision toute opération entraînant un dépassement de la facilité de caisse. Les intérêts débiteurs seront décomptés à un taux d'intérêt conventionnel égal au taux nominal annuel correspondant au taux maximum de la tranche dans laquelle se situera le montant de la facilité ou du découvert concerné, tel que ce taux maximum sera publié trimestriellement par avis au Journal Officiel.

La mise en application du taux d'intérêt conventionnel ainsi déterminé trimestriellement sera immédiate. Chaque changement de taux d'intérêt conventionnel et chaque TAEG appliqué seront communiqués au Client par une mention sur le relevé de compte. Un exemple de Taux Annuel Effectif Global figure dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ».

2. Résiliation

Le contrat de la facilité de caisse est conclu pour une durée indéterminée. Le Client peut le résilier à tout moment par écrit (courrier postal ou lettre signée remise en agence), sans préavis ni indemnité.

La Banque peut également procéder à sa résiliation à tout moment moyennant un préavis de 15 (quinze) jours calendaires après l'envoi d'un courrier. Cette décision de la Banque pourra intervenir, notamment en cas d'émission de chèques sans provision, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, saisie administrative à tiers détenteur, non-respect des conditions d'ouverture de compte et/ou d'octroi et de maintien de la facilité de caisse, non-respect de la réglementation en vigueur sur la communication des éléments d'information liés à la connaissance du Client.

La clôture du compte entraîne de plein droit, sans formalité, la résiliation de la facilité de caisse.

Règles d'arrêtés des comptes débiteurs

• Calcul des intérêts débiteurs

– principe : les comptes débiteurs sont arrêtés selon une périodicité trimestrielle.

– mode de calcul :

$$\frac{\text{Somme des nombres débiteurs* du trimestre} \times \text{taux d'intérêts débiteurs}}{\text{Nombre de jours de l'année} \times 100}$$

* Nombres débiteurs = Solde débiteur x durée en jours

Perception d'un minimum forfaitaire

Un minimum forfaitaire mentionné dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers » est perçu sur les comptes dont le solde moyen journalier débiteur, entre deux arrêtés de compte, est inférieur à un montant fixé par arrêté ministériel.

B - Les Livrets d'épargne

1. Livret A

L'ouverture d'un Livret A n'est possible qu'après vérification préalable, auprès de l'administration fiscale, de la non-détention par le demandeur d'un autre Livret A ou compte spécial sur livret du Crédit Mutuel.

Le Livret A est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, régi par les dispositions des articles L221-1 à L221-8 du code monétaire et financier.

Contrôles réglementaires préalables à l'ouverture du Livret A

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit Mutuel (article L. 221-3 du code monétaire et financier).

Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un Livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel en contravention des dispositions de l'article L. 221-3 du code monétaire et financier sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du code général des impôts).

L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un Livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un Livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel. Aucun Livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit. À cette fin, en cas de demande d'ouverture d'un Livret A par une personne physique, l'établissement de crédit transmet à l'administration fiscale les informations suivantes : le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du demandeur. Le demandeur doit préciser dans les Conditions Particulières s'il accepte ou refuse que les informations concernant d'éventuels Livrets A qu'il détiendrait par ailleurs soient communiquées par l'administration fiscale à la Banque.

L'administration fiscale répond sous deux jours ouvrés :

- En l'absence d'ancien Livret A détecté, l'ouverture du nouveau Livret A a lieu immédiatement.
- En présence d'ancien Livret A détecté, mais si le demandeur a refusé que les informations relatives à ce Livret A soient communiquées à la Banque, la Banque l'en informe et ne procède pas à l'ouverture du Livret A.
- Si l'administration fiscale répond que le demandeur possède déjà un autre Livret A et que celui-ci a accepté que les informations relatives à ce Livret A soient communiquées à la Banque, la Banque lui adresse les éléments communiqués par l'administration fiscale concernant son(ses) ancien(s) livret(s) et lui offre le choix entre :
 - clôturer lui-même son (ses) ancien(s) livret(s)
 - ou autoriser la Banque à effectuer les formalités nécessaires à la clôture de(s) l'ancien(s) livret(s) et au virement des fonds correspondants (étant précisé que la réglementation permet à l'établissement de crédit de proposer ou non cette option et que les fonds versés sur le Livret A ne doivent pas excéder le plafond mentionné à l'article R221-2 du code Monétaire et Financier)
 - ou renoncer à sa demande d'ouverture d'un Livret A.

Lorsque le demandeur procède lui-même à la clôture de(s) l'ancien(s) livret(s), ou lorsqu'il a donné une autorisation préalable à la Banque d'effectuer les formalités nécessaires à la clôture de(s) l'ancien(s) livret(s) et au virement des fonds correspondants, la Banque n'ouvrira le Livret A qu'après une seconde demande d'ouverture entraînant une nouvelle consultation de l'administration fiscale, et au moins un mois après la date de clôture du(es) livret(s).

Dans le cas où le demandeur aurait refusé que les informations relatives à d'éventuels Livrets préexistants soient communiquées à la Banque, le demandeur devrait se charger lui-même de la recherche et de la clôture de ces livrets préexistants, puis formuler auprès de la Banque une nouvelle demande d'ouverture, entraînant une nouvelle interrogation de l'administration fiscale.

a) Ouverture du Livret A

L'ouverture du Livret A est gratuite.

Lorsque le titulaire est mineur et non émancipé, la demande d'ouverture sera faite :

- Si le mineur n'est titulaire d'aucun compte ou livret, tous établissements confondus : soit par son représentant légal en cas d'autorité parentale exercée par un parent unique soit par un de ses représentants légaux (lequel devra attester qu'il s'agit d'un premier compte ou livret) lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents. Le transfert comme la clôture du compte ainsi ouvert demeurent quant à eux soumis à la signature des deux représentants légaux. Le représentant légal n'étant pas intervenu à l'acte d'ouverture peut faire fonctionner le compte de son enfant mineur et à ce titre devra fournir les justificatifs nécessaires permettant à la Banque de respecter les obligations de connaissance Client auxquelles elle est tenue.

- Si le mineur est déjà titulaire d'un compte ou livret dans un établissement bancaire : par son représentant légal en cas d'autorité parentale exercée par un parent unique ou par les deux représentants légaux en cas d'autorité parentale exercée conjointement par les deux parents. Il est admis qu'un mineur puisse demander l'ouverture d'un Livret A seul, sans l'intervention de son (ses) représentant(s) légal (légaux).

Un Livret A ne peut pas être ouvert sous la forme d'un compte joint ou d'un compte indivis. Un montant minimum de 10 EUR est requis à l'ouverture effective du Livret A.

b) Fonctionnement du Livret A

1 - Lorsque le titulaire est majeur :

Le titulaire du Livret A effectue les opérations de versements et de retraits sur son Livret A.

2 - Lorsque le titulaire est mineur :

L'un ou l'autre de ses représentants légaux peut faire fonctionner seul le Livret A.

Lorsque le titulaire est mineur, il peut effectuer des opérations de versements sur le livret dont il est titulaire.

Lorsqu'il a moins de 16 ans, il peut, avec l'accord de son représentant légal, procéder à des opérations de retraits. Cet accord peut être donné lors de la conclusion du contrat, ou par courrier séparé, pour les opérations à venir. Il peut également être donné lors de chaque opération de retrait.

Dans tous les cas, en fonction du montant de l'opération envisagée sur le Livret A, la Banque pourra demander leur accord

aux deux représentants légaux du titulaire mineur.
A partir de 16 ans, le mineur peut procéder seul aux opérations de retraits, sauf opposition du représentant légal notifiée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter du 18e anniversaire du titulaire ou en cas d'émancipation, le Livret A fonctionne sous sa seule signature.

c) Les opérations possibles sur le Livret A

1 - Au crédit du compte :

- les versements d'espèces, les remises de chèques, (lorsque le titulaire est mineur, par le représentant légal ou par le mineur avec l'autorisation du représentant légal)
- les virements permanents ou ponctuels en provenance du compte de particulier du titulaire, le virement des prestations sociales versées par les collectivités publiques et les organismes de sécurité sociale, des pensions des agents publics.
- Les versements effectués sur un Livret A ne peuvent porter le montant inscrit sur le Livret au-delà d'un plafond fixé par décret (actuellement le plafond est fixé à 22 950 EUR). Le plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts.

2 - Au débit du compte :

- les retraits d'espèces à l'agence tenant le Livret,
- les virements vers le compte de particulier du titulaire ; chaque opération de virement doit faire l'objet d'un ordre exprès,
- les prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public relatifs au paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la taxe foncière ou de la redevance audiovisuelle,
- les prélèvements de quittance d'eau, de gaz ou d'électricité, des loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux.

Un montant minimal est requis pour chaque opération débitrice ou débitrice. Ce montant est fixé à 10 EUR. Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le Livret A débiteur.

d) Information du titulaire

Un relevé de compte est établi mensuellement (si une opération a été effectuée) et adressé par courrier postal au titulaire.

Lorsque le titulaire est mineur, le relevé est adressé au titulaire/à son représentant légal aux coordonnées indiquées par ce dernier aux Conditions Particulières.

e) Rémunération

Le taux d'intérêt du Livret A est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, selon les modalités prévues à l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit. Il est susceptible de variation.

Le titulaire sera informé des modifications par la Banque, soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire. En outre, le

titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences de la Banque.

Les versements produisent des intérêts à partir du 1er jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente. Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre. Ils s'ajoutent au capital et génèrent eux-mêmes des intérêts. La capitalisation et l'inscription comptable sont concomitantes. L'écriture annuelle de capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, porter le solde du Livret A au-delà du plafond réglementaire.

Fiscalité des intérêts

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A ouvert par une personne physique résidente ou non-résidente fiscale de France sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux en l'état actuel de la réglementation.

Pour les Clients non-résidents domiciliés fiscalement dans un autre Etat, il appartient au bénéficiaire de s'informer quant aux modalités d'imposition des intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A dans son Etat de résidence.

f) Clôture

Le Livret A est conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative de son titulaire et en cas d'administration légale exercée par un seul parent, par ce parent unique ou, en cas d'administration légale exercée en commun par les parents, sur la signature conjointe des parents sans préavis (par lettre simple) ou à l'initiative de la Banque (par courrier avec un préavis de 30 jours).

En cas de clôture du Livret A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte.

En cas d'infraction à la réglementation (détention de plusieurs Livrets A par exemple), la Banque pourra procéder à la clôture du Livret A ouvert au titulaire, et ce sans préavis, dès lors qu'elle aura connaissance de ladite infraction.

g) Garantie de l'État

Les sommes déposées par les épargnants sur le Livret A et les intérêts afférents à ces sommes bénéficient de la garantie de l'État régie par l'article 120 de la loi de finances rectificative pour 2008 n° 2008-1443 du 30 décembre 2008.

2. Livret de Développement Durable et Solidaire

Le Livret de Développement Durable et Solidaire est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux régi par les articles L 221-27, D. 221-103, D.221-104 et D.221-107 du code monétaire et financier.

a) Ouverture du Livret de Développement Durable et Solidaire

Il peut être ouvert à tout contribuable personne physique ayant son domicile fiscal en France ainsi qu'à chacun des époux ou partenaires liés par un pacte Civil de Solidarité, soumis à une imposition commune. Il ne peut pas être ouvert de Livret de Développement Durable pour une personne fiscalement à charge. Chaque personne ne peut bénéficier que d'un Livret de

Développement Durable.

Le titulaire déclare sur l'honneur qu'il a son domicile fiscal en France, qu'il est contribuable ou l'époux d'un contribuable (ou partenaire lié par un pacte Civil de Solidarité) et qu'il n'a ouvert aucun autre Livret de Développement Durable dans quelque établissement que ce soit.

Le Livret de Développement Durable ne peut être ouvert sous la forme d'un compte joint ou d'un compte indivis.

Un montant minimum de 15 EUR est requis à l'ouverture du Livret de Développement Durable et Solidaire.

b) Fonctionnement du Livret de Développement Durable et Solidaire

L'ouverture et le fonctionnement du Livret de Développement Durable et Solidaire sont gratuits.

Le plafond des sommes pouvant être déposées sur un Livret de Développement Durable et Solidaire est fixé par voie réglementaire (actuellement le plafond est fixé à 12 000 EUR). Ce plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts.

c) Les opérations possibles sur le Livret de Développement Durable et Solidaire

1 - Au crédit du compte :

- les versements d'espèces,
- les remises de chèques,
- les virements permanents ou ponctuels en provenance du compte de particulier du titulaire.

2 - Au débit du compte :

- les retraits d'espèces à l'agence tenant le compte,
- les virements vers le compte de particulier du titulaire ; chaque opération de virement doit faire l'objet d'un ordre exprès.

d) Information du titulaire

Un relevé de compte est adressé mensuellement au titulaire (si une opération a été effectuée) sous forme papier adressé par courrier postal.

e) Rémunération

Le taux d'intérêt du Livret de Développement Durable est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, selon les modalités prévues à l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit. Il est susceptible de variation.

Le titulaire sera informé des modifications par la Banque soit par ses relevés de compte soit par lettre circulaire. En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences de la Banque.

Les versements produisent des intérêts à partir du 1er jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Les intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre. Ils s'ajoutent au capital et génèrent eux-mêmes des intérêts. La

capitalisation et l'inscription comptable sont concomitantes. La capitalisation peut porter, le cas échéant, le solde du Livret au-delà du plafond réglementaire.

f) Fiscalité des intérêts

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret de Développement Durable et Solidaire sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux en l'état actuel de la réglementation.

Le transfert du domicile fiscal hors de France n'entraîne pas la clôture du Livret de Développement Durable et Solidaire, sauf si ce transfert a lieu dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts.

En cas de transfert du domicile fiscal hors de France, il appartient au bénéficiaire de s'informer quant aux modalités d'imposition des intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret de Développement Durable et Solidaire dans son Etat de résidence.

g) Clôture

Le Livret de Développement Durable et Solidaire est conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative de son titulaire (sans préavis par lettre simple) ou à l'initiative de la Banque (par courrier avec un préavis de 30 jours).

En cas de clôture du Livret de Développement Durable et Solidaire en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du livret.

En cas d'infraction à la réglementation (détention de plusieurs Livrets de Développement Durable et Solidaire par exemple), la Banque pourra procéder à la clôture du livret ouvert au titulaire, et ce sans préavis, dès lors qu'elle aura connaissance de ladite infraction.

h) Garantie de l'État

Les sommes déposées par les épargnants sur le Livret de Développement Durable et les intérêts afférents à ces sommes bénéficient de la garantie de l'État régie par l'article 120 de la loi de finances rectificative pour 2008 n° 2008-1443 du 30 décembre 2008.

3. Compte Sur Livret

Le Compte Sur Livret est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts.

a) Ouverture du Compte Sur Livret

Toute personne physique peut ouvrir un Compte Sur Livret.

Pour le Client mineur, l'ouverture sera faite :

- Si le mineur n'est titulaire d'aucun compte ou livret, tous établissements confondus : soit par son représentant légal en cas d'autorité parentale exercée par un parent unique, soit par un de ses représentants légaux (lequel devra attester qu'il s'agit d'un premier compte ou livret) lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents. Le transfert comme la clôture du compte ainsi ouvert demeurent quant à eux soumis à la signature des deux représentants légaux. Le représentant légal n'étant pas intervenu à l'acte d'ouverture peut faire fonctionner le compte de son enfant mineur et à ce titre devra

fournir les justificatifs nécessaires permettant à la Banque de respecter les obligations de connaissance Client auxquelles elle est tenue.

- Si le mineur est déjà titulaire d'un compte ou livret dans un établissement bancaire : par son représentant légal en cas d'autorité parentale exercée par un parent unique ou par les deux représentants légaux en cas d'autorité parentale exercée conjointement par les deux parents.

Pour les majeurs, le Compte Sur Livret peut être ouvert au nom de plusieurs personnes sous forme d'un compte joint ou d'un compte collectif sans solidarité active.

Pour les mineurs, le Compte Sur Livret ne peut être ouvert qu'à titre individuel.

L'ouverture de ce compte est gratuite.

Un montant minimum de 10 EUR est requis à l'ouverture.

La réglementation fiscale exige que la Banque recueille certaines informations sur la résidence fiscale du Client. À cet effet, la Banque s'assure notamment de la nationalité du Client, de son statut et de son domicile fiscal et se réserve le droit de lui demander la production de documents justificatifs supplémentaires avant toute ouverture de compte ou au cours de la relation contractuelle et, le cas échéant, de ne pas réaliser certaines opérations. Par ailleurs, le Client s'engage à informer la Banque sans délai de toute modification qui pourrait intervenir dans sa situation, notamment en cas de changement d'adresse, de numéro de téléphone, de nationalité ou de de résidence fiscale (notamment : résident français, d'un État de l'Espace Économique Européen ou d'un pays tiers).

b) Fonctionnement du Compte Sur Livret

Le fonctionnement du Compte Sur Livret est gratuit.

Le compte joint fonctionne sous la signature de l'un ou l'autre des cotitulaires tandis que le compte collectif sans solidarité active fonctionne sous la signature conjointe de tous les cotitulaires ou d'un mandataire commun désigné par l'ensemble de ceux-ci.

Pour le Client mineur, le représentant légal peut l'autoriser à faire fonctionner son compte sous sa seule signature.

En fonction du montant de l'opération envisagée sur le Compte sur livret concerné, la Banque pourra demander leur accord aux deux représentants légaux du titulaire mineur.

Un montant minimum de 10 EUR est requis pour chaque opération de versement ou de retrait. Ce montant est également le minimum qui doit rester au crédit du compte pour éviter qu'il ne soit clôturé. Aucun plafond de dépôt n'est fixé.

c) Les opérations possibles sur le Compte Sur Livret

1 - Au crédit du compte :

- les versements d'espèces,
- les remises de chèques (lorsque le titulaire est mineur, par le représentant légal ou par le mineur avec l'autorisation du représentant légal),
- les virements permanents ou ponctuels en provenance du compte de particulier du titulaire ouvert chez la Banque.

2 - Au débit du compte :

- les retraits d'espèces à l'agence tenant le compte.

- les virements vers le compte de particulier du titulaire ouvert chez la Banque. Chaque opération de virement doit faire l'objet d'un ordre exprès.

d) Information du titulaire

Un relevé de compte est établi mensuellement (si une opération a été effectuée) et adressé :

- lorsque le titulaire est majeur, selon le mode de réception choisis par ce dernier :
 - soit sous forme papier par courrier postal ;
 - soit en ligne dans l'Espace Client (www.mybc-online.com), pour les Clients abonnés au service de relevé de compte en ligne.
- lorsque le titulaire est mineur, selon le mode de réception choisi par le représentant légal :
 - soit sous forme papier, par courrier postal, au titulaire et à son représentant légal aux coordonnées indiquées par ce dernier aux Conditions Particulières ;
 - soit sous forme électronique au représentant légal, dans l'Espace Client (www.mybc-online.com), pour les Clients abonnés au service de relevé de compte en ligne.A compter du 18^e anniversaire du titulaire ou en cas d'émancipation, le représentant légal ne se verra plus adresser les relevés de comptes papier ou en ligne du titulaire qui aura alors le choix de les recevoir sous forme papier par courrier postal ou sous forme électronique en s'abonnant lui-même au service de relevé de compte en ligne.

e) Rémunération

Le taux nominal annuel brut (avant impôt) est fixé librement par la Banque. Ce taux est susceptible de varier à tout moment. Le titulaire sera informé des modifications soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire. En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences de la Banque et sur le site internet www.mybc-online.com.

Les versements produisent des intérêts à partir du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre. Ils s'ajoutent au capital et génèrent eux-mêmes des intérêts. La capitalisation et l'inscription comptable sont concomitantes.

f) Fiscalité des intérêts

Chaque année, la Banque adresse au Titulaire un IFU « Imprimé Fiscal Unique » mentionnant les intérêts et déclare ces derniers à l'administration fiscale française.

Titulaire résident fiscal français

Les intérêts inscrits en compte sont soumis à l'impôt sur le revenu avec une imposition en deux temps. L'année de leur versement, les intérêts sont soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire et aux prélèvements sociaux. L'année suivante, ils sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique ou, sur option du contribuable, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Lors de leur inscription en compte (capitalisation ou clôture), les intérêts sont soumis :

- aux prélèvements sociaux au taux en vigueur à la date du fait générateur

— et à un prélèvement forfaitaire obligatoire à titre d'acompte non libératoire de l'impôt sur le revenu.

Le prélèvement obligatoire prélevé par la Banque est imputable sur l'impôt sur le revenu dû par le Titulaire au titre de l'année au

cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'administration fiscale.

Le Titulaire peut formuler auprès de la Banque une demande de dispense du prélèvement obligatoire en produisant sous sa propre responsabilité une attestation sur l'honneur indiquant que le revenu fiscal de référence (du foyer fiscal auquel il appartenait) de l'avant dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à un seuil défini par l'article 125 A du Code Général des Impôts qui dépend de la situation fiscale du Titulaire.

La dispense doit être remise à la Banque au plus tard le 30 novembre de chaque année pour produire ses effets à compter du 1er janvier de l'année suivante. La dispense s'applique aux intérêts inscrits sur tous les comptes détenus par le Titulaire (compte sur livret, compte à terme, PEL de plus de 12 ans, compte rémunéré, intérêts d'obligations, TCN, ...). Lorsque la demande de dispense est valablement effectuée, sa durée de validité porte sur une année civile.

Les nouveaux Clients peuvent adresser leur demande de dispense au moment de la souscription du produit concerné, cette demande sera valable pour les intérêts versés au titre de l'année de l'ouverture du compte.

Conformément à l'article 1740-0 B du Code Général des Impôts, la présentation par le Titulaire à la Banque d'une attestation sur l'honneur afin d'être dispensé irrégulièrement du paiement du prélèvement obligatoire entraîne pour le Titulaire l'application d'une amende fiscale recouvrée par l'administration fiscale et déterminée selon le montant du prélèvement obligatoire pour lequel la demande de dispense a été formulée à tort.

Titulaire non-résident fiscal français

Les Clients non-résidents fiscaux de France, en mesure de justifier cette qualité, sont exonérés de toute fiscalité sur les intérêts perçus sur leur compte sur livret ouvert en France.

En présence d'intérêts payés hors de France, dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC), un prélèvement de 75% sera appliqué sur le montant des intérêts, quels que soient la qualité du bénéficiaire et le lieu de son domicile fiscal ou de son siège social.

Il relève de la responsabilité du Client qui transfère sa résidence fiscale dans un autre Etat que celui signalé à la Banque, d'en informer immédiatement la Banque afin que la fiscalité adéquate puisse être appliquée à ses revenus.

Il appartient au bénéficiaire qui n'a pas sa résidence fiscale en France de s'informer quant aux modalités d'imposition des intérêts produits par les sommes déposées sur le compte sur livret dans son Etat de résidence.

g) Clôture

Le Compte Sur Livret est conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative de son titulaire ou en cas d'administration légale exercée par un seul parent, par ce parent unique ou, en cas d'administration légale exercée en

commun par les parents, sur la signature conjointe des parents, (sans préavis par lettre simple) pour un compte individuel, de l'ensemble des cotitulaires pour un compte joint ou collectif sans solidarité active, ou à l'initiative de la Banque (par courrier avec un préavis de 30 jours).

Par ailleurs, en cas d'infraction à la réglementation applicable au Compte sur Livret, celui-ci sera clôturé de plein droit. En ce cas, les sommes figurant au crédit du compte clôturé seront versées sur un autre compte ou livret déjà ouvert au nom du même titulaire chez la Banque selon l'ordre de priorité suivant : - compte à vue, - Livret A, - Livret de Développement Durable et Solidaire, - Livret d'Epargne Populaire, - Compte sur livret, - Livret Epargne Plus. Les sommes issues du compte clôturé feront l'objet d'un versement unique sur un seul des produits visés ci-dessus, sans pouvoir excéder son éventuel plafond. Si c'est le cas, le versement sera effectué sur le produit subséquent dont le plafond est supérieur au montant des sommes à verser, dans l'ordre ci-dessus défini.

En cas de clôture du Compte Sur Livret en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte.

4. Livret Jeune

a) Ouverture du Livret Jeune

Le Livret Jeune est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts exonérés d'impôts. Il peut être ouvert à tout jeune âgé de 12 à 25 ans résidant habituellement en France.

Chaque jeune ne peut être titulaire que d'un seul Livret Jeune et doit signer, lors de l'ouverture, une déclaration sur l'honneur précisant qu'il n'est titulaire d'aucun autre Livret Jeune et qu'il réside habituellement en France. L'infraction à la réglementation sur le Livret Jeune commise par le titulaire peut entraîner, sur décision du ministre chargé de l'économie et des finances, la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées, sans que cette retenue puisse affecter les intérêts afférents à plus de trois années antérieures à la constatation de l'infraction. En outre, la Banque est tenue de procéder d'office à la clôture du livret.

Le Livret Jeune ne peut être ouvert en compte joint.

b) Fonctionnement du Livret Jeune

Le jeune peut ouvrir seul son Livret. Seul le titulaire peut effectuer des opérations de versements et de retraits. Les opérations de retraits peuvent être réalisées :

- avant 16 ans : par le jeune avec autorisation de son représentant légal ;
- à partir de 16 ans jusqu'à la majorité : par le jeune seul, sauf opposition du représentant légal formulée par lettre recommandée adressée à la Banque.

Un montant minimum de 10 EUR est requis, à l'ouverture ainsi que pour chaque écriture. C'est aussi le montant minimum qui doit rester au crédit du compte pour éviter qu'il ne soit clôturé.

Le plafond des sommes pouvant être déposées sur un Livret Jeune est fixé réglementairement (actuellement, le plafond est fixé à 1 600 EUR). Ce plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts. L'ouverture et le fonctionnement du Livret Jeune sont gratuits.

c) Les opérations possibles sur le Livret

Jeune1 - Au crédit du compte :

- les versements d'espèces,
- les remises de chèques (lorsque le titulaire est mineur, par le représentant légal ou par le mineur avec l'autorisation du représentant légal),
- les virements permanents ou ponctuels en provenance du compte de particulier du titulaire.

2 - Au débit du compte :

- les retraits d'espèces à l'agence tenant le compte,
- les virements vers le compte de particulier du titulaire. Chaque opération de virement doit faire l'objet d'un ordre exprès.

Si le titulaire, après l'ouverture de son Livret Jeune, vient à ne plus résider à titre habituel en France, il ne pourra plus le faire mouvementer.

d) Information du titulaire

Un relevé de compte est établi mensuellement (si une opération a été effectuée) et adressé :

- lorsque le titulaire est majeur, selon le mode de réception choisi par ce dernier :
 - soit sous forme papier par courrier postal ;
 - soit en ligne dans l'Espace Client (www.mybc-online.com), pour les Clients abonnés au service de relevé de compte en ligne.
- Lorsque le titulaire est mineur, selon le mode de réception choisi par le(s) représentant(s) légal(s) :
- soit sous forme papier, par courrier postal, au titulaire/à son représentant légal aux coordonnées indiquées par ce dernier aux Conditions Particulières ;
- soit sous forme électronique, dans l'Espace Client (www.mybc-online.com), au représentant légal sous réserve de son abonnement au service de relevé de compte en ligne.

e) Rémunération

Le taux nominal annuel d'intérêt (net d'impôts) est fixé librement par la Banque sans toutefois pouvoir être inférieur au taux de rémunération fixé pour les fonds déposés sur les Livrets A. Ce taux est susceptible de varier à tout moment. Le titulaire sera informé des modifications par la Banque, soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire. En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences la Banque.

Les versements produisent des intérêts à partir du 1er jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire des intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente. Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre. Ils s'ajoutent au capital et génèrent eux-mêmes des intérêts. La capitalisation et l'inscription comptable sont concomitantes.

f) Fiscalité des intérêts

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret Jeune sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux en l'état actuel de la réglementation.

Il appartient au bénéficiaire qui n'a pas sa résidence fiscale en France, de s'informer quant aux modalités d'imposition des intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret Jeune dans son Etat de résidence.

g) Clôture

Le Livret Jeune peut être clôturé à tout moment, à l'initiative de son titulaire et en cas d'administration légale exercée par un seul parent, par ce parent unique ou en cas d'administration légale exercée en commun par les parents sur la signature conjointe des parents (sans préavis par lettre simple), ou à l'initiative de la Banque (par courrier avec un préavis de 30 jours). En cas de clôture du Livret Jeune en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du livret. En cas d'infraction à la réglementation (détenion de plusieurs Livrets Jeune par exemple), la Banque pourra procéder à la clôture du Livret ouvert au titulaire, et ce sans préavis, dès qu'elle aura connaissance de ladite infraction.

À défaut d'être clôturé par le titulaire, le Livret Jeune sera clôturé d'office par la Banque au plus tard le 31 décembre de l'année civile du 25e anniversaire du titulaire.

En ce cas, les sommes figurant au crédit du compte soldé seront versées sur un autre compte ou livret déjà ouvert au nom du même titulaire chez la Banque selon l'ordre de priorité suivant : - compte à vue, - Livret A, - Livret de Développement Durable et Solidaire, - Livret d'Épargne Populaire, - Compte sur livret. Les sommes issues du compte clôturé feront l'objet d'un versement unique sur un seul des produits visés ci-dessus, sans pouvoir excéder son éventuel plafond. Si c'est le cas, le versement sera effectué sur le produit subséquent dont le plafond est supérieur au montant des sommes à verser, dans l'ordre ci-dessus défini. Si le titulaire ne détient aucun des comptes ou livrets ci-dessus, les sommes seront versées après capitalisation des intérêts sur un Compte sur livret à ouvrir au nom du titulaire, ce qu'il accepte expressément au moyen de la signature du présent contrat.

C - Le service d'épargne

Virement Permanent

Le Virement Permanent est un service permettant la constitution automatique et progressive d'une épargne, à partir d'un compte de particulier si le solde du compte le permet, vers le Livret A, le Livret de Développement Durable, le Livret Jeune, le Compte sur Livret, le Compte Épargne Logement, le Livret BFM Avenir.

Le montant du virement doit être au minimum égal :

- à 15 EUR sur le Livret A, le Livret Jeune,
- à 10 EUR sur le Livret BFM Avenir,
- à 45 EUR sur le Livret de Développement Durable et le Comptesur Livret,
- à 75 EUR sur le Compte Épargne Logement.

La date d'échéance du virement correspond à la date de débit du compte de particulier. Elle peut être fixée à une date au choix du(des) titulaire(s) du compte de particulier selon une périodicité mensuelle, bimestrielle, trimestrielle ou semestrielle. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte de s'assurer qu'à la date choisie, le compte sera suffisamment provisionné afin que la Banque dispose de la somme nécessaire pour effectuer le virement. Les virements qui ne sont pas exécutés faute de provision suffisante à la date fixée occasionnent un incident de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier faisant l'objet d'une tarification indiquée dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers » au jour de l'incident.

Les sommes versées portent intérêt sur les comptes alimentés à compter du premier jour de la quinzaine qui suit le virement.

Lorsque le plafond réglementaire ou conventionnel du produit d'épargne est atteint ou que le virement destiné à l'alimenter porterait le solde au-delà du dit plafond, le virement n'est pas exécuté.

Bien entendu, le(les) titulaire(s) des comptes conserve(nt) toute latitude pour les faire fonctionner dans les conditions habituelles. Ils peuvent également :

- modifier les modalités des virements préalablement fixées aux Conditions Particulières dans la limite des paramètres arrêtés par la Banque,
- suspendre les virements pendant une durée limitée à 12 (douze) mois, à partir du dernier virement réalisé,
- arrêter définitivement tous virements.

Le Virement Permanent est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par son titulaire (sans préavis, par lettre simple) ou à l'initiative de la Banque (par courrier avec un préavis de 30 jours). Toute clôture du compte de particulier, du ou des comptes alimentés (sauf transfert dans une autre agence de la Banque), entraînent la résiliation de plein droit du Virement Permanent sans préavis.

V. Dispositions diverses

A - Lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et sanctions financières internationales

La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit de vérifier l'identité de leurs Clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la relation, la Banque demande au Client, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du Client et de la relation d'affaires.

La Banque est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen des opérations effectuées par le Client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du Client. À ce titre, elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du Client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Le Client, le représentant légal ou le mandataire le cas échéant s'engage à donner à la Banque toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations. À défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou d'annuler celle-ci ou de rompre la relation.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Client ainsi que, le cas échéant, le mandataire ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, ou l'Etat dont ils sont résidents viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées, ou mises en place par les Nations-Unies, par les Etats-Unis d'Amérique, par le Royaume-Uni, par l'Union Européenne ou tout Etat Membre ou toute autre sanction reconnue par la Banque, la Banque pourra, en conformité

avec ces sanctions :

- Ne pas exécuter ou suspendre les opérations initiées par le Client ;
- Rendre exigible, par anticipation, toutes les sommes dues par le Client au titre de la présente Convention et notamment en cas de : facilité de caisse. Résilier la présente Convention

B - Secret bancaire

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Client ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Les informations liées à la présente offre pourront, le cas échéant, être communiquées aux personnes morales du Groupe auquel appartient la Banque ainsi qu'en tant que de besoin, à ses partenaires commerciaux, assureur, en cas d'adhésion par le Client à l'assurance proposée par la Banque, et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites à l'article

V.C.1. Les informations pourront également être transmises dans le cadre d'opérations spécifiques listées à l'article L511-33 du Code Monétaire et Financier telles que les opérations de cession ou de transfert de créances ou de contrats.

En outre, lorsqu'un Client a réglé par carte de débit ou de crédit un produit ou service présentant une menace pour la sécurité des personnes (rappel de produits défectueux, crise sanitaire, etc.), le Client autorise la Banque à communiquer ses données de contact au commerçant concerné par l'alerte afin qu'il puisse en être prévenu ou informé. Les données communiquées par la Banque seront les données strictement nécessaires au traitement de l'alerte. Dans ce cadre, la Banque obtient préalablement à la communication de ces données l'engagement du commerçant de ne les utiliser qu'à cette fin et de les supprimer automatiquement dès qu'il n'en aura plus l'utilité.

La Banque a pris les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations transmises.

Par ailleurs, en cas de réception de fonds sur la base d'un identifiant inexact, la Banque devra transmettre au prestataire de service de paiement de l'émetteur qui en fait la demande, les informations à sa disposition pouvant documenter un recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

C - Protection des données à caractère personnel et démarchage téléphonique

1. Données personnelles

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel de ses Clients.

1.1. Les traitements réalisés par la Banque ont, notamment, pour finalités :

– La gestion de la relation bancaire, du (des) compte(s) et/ou des produits et services souscrits, y compris au moyen d'études marketing et statistiques permettant le pilotage du contrat : au travers des données collectées pour le contrat, ou avec d'autres données permettant, par la détermination de votre profil, d'assurer la sécurité et la fiabilité du service. Dans ce dernier cas vous pourrez vous opposer au traitement. Vos données à

caractère personnel pourront être conservées pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.

– La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, la sélection des risques. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze (12) mois à compter de la notification de la décision de la Banque si le crédit n'est pas consenti.

– La lutte contre la fraude. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier fraude.

– Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de cinq (5) ans.

– L'identification des comptes et coffres-forts des personnes décédées. Vos données pourront être conservées pendant une durée maximum de trente (30) ans en fonction des cas prévus par la réglementation en vigueur.

– Le recouvrement ou la cession de créances, gestion des incidents de paiement. Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de douze (12) mois à compter de l'extinction de la créance.

– La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Concernant d'éventuelles opérations de prospection commerciale et de campagnes publicitaires à destination des Clients, les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale. Les données à caractère personnel relatives à un prospect non-Client pourront être conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect.

Vos données à caractère personnel traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect de vos libertés et droits fondamentaux. Les données à caractère personnel collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec ses Clients afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes.

La Banque pourra être amenée à agréger ces données à caractère personnel afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil de votre consentement, que vous pourrez retirer à tout moment.

Vos données à caractère personnel pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande. Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix (10) ans conformément aux dispositions de l'article 123-22 du code de commerce.

La Banque informe le Client que dans le cadre de l'attribution et du renouvellement de ses moyens de paiement, elle consulte le Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) et le Fichier Central des Chèques (FCC) tenus par la Banque de France, ainsi que l'y autorise la réglementation. Le FICP est notamment consulté avant la délivrance des premières formules de chèque et au moment de l'attribution et du renouvellement d'une carte de paiement. Le FCC est consulté avant la délivrance des premières formules de chèque et au moment de l'attribution d'une carte de paiement.

1.2. Communication à des tiers

Tout Client personne physique (ou son représentant légal) autorise la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente Convention, aux personnes morales du Groupe auquel appartient la Banque ainsi qu'en tant que de besoin, à ses partenaires commerciaux, assureur, en cas d'adhésion par le Client à l'assurance proposée par la Banque, et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1.1. Les informations vous concernant pourront également être transmises dans le cadre d'opérations spécifiques listées à l'article L511-33 du Code Monétaire et Financier telles que les opérations de cession ou de transfert de créances ou de contrats.

1.3. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne

En raison notamment des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions, ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1.1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

Les transferts de données à caractère personnel rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données. Vous pouvez obtenir communication des garanties prises en vous adressant au délégué à la protection des données dont l'adresse figure ci-après. À ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de vos données à caractère personnel qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

Pour en savoir plus sur les instructions de virements transmises entre banques par l'intermédiaire de réseaux internationaux sécurisés de télécommunications interbancaires, le Client pourra consulter la « Notice d'Information Swift » sur le site internet fbf.fr.

4. Vos Droits.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité, de ses données et du droit de définir le sort de ses données post-mortem. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ces données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Vous pouvez exercer vos droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en vous adressant :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@banquecaraibes.com.
- A l'adresse postale suivante : Data Protection Officer – Banque des Caraïbes 30 rue Frébault 97110 Pointe à Pitre.
- Auprès de l'agence où est ouvert votre compte.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

2. Règles spécifiques au démarchage téléphonique

Tout Client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue à l'article L 223-1 du Code de la consommation directement sur le site Internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier adressé à : Société Opposetel, Service Bloctel sis à 6, rue Nicolas Siret - 10000 Troyes. Toute personne inscrite sur cette liste ne pourra être démarchée téléphoniquement par la Banque ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

D - Agrément et contrôle de la Banque

La Banque est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 09), contrôlé par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et sous la supervision prudentielle de la Banque Centrale Européenne (« BCE »).

E - Procurations (tous comptes)

Le Client, majeur capable ou mineur émancipé, peut donner procuration à une ou plusieurs personnes afin de faire fonctionner son compte dans les mêmes conditions que lui-même. Lorsque la procuration porte sur un compte collectif (joint ou indivis), elle doit être signée par chacun des cotitulaires.

La procuration doit être signée en présence d'un représentant de la Banque, par le (les) Clients (mandants) et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile et déposer un spécimen de signature. Une personne frappée d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques ne peut pas être mandataire.

La Banque pourra, notamment pour des motifs liés à la capacité ou au discernement, de ne pas accepter le mandat ou refuser d'agréer le mandataire choisi par le Client. Dans ce cas, la Banque en avise ce dernier, sans communiquer une information relevant du secret professionnel. De même, en cas de doute sur l'étendue

des pouvoirs du mandataire, notamment à l'occasion d'une ou plusieurs opérations sur le compte qu'il s'apprête à accomplir, la Banque peut demander par tout moyen à sa convenance au mandant de lui confirmer, que le mandataire est habilité à conclure cet acte. À défaut de réponse du mandant, le mandataire est réputé ne pas être habilité à procéder à ou aux opérations envisagées.

La Banque est en droit de solliciter du Client qu'il fasse établir la procuration par acte notarié, en particulier en cas d'impossibilité du Client de se rendre en agence, de soupçon d'abus de faiblesse ou d'altération des facultés mentales.

Lorsque la procuration est établie hors de France, la Banque pourra solliciter aux frais du Client et préalablement à sa prise en compte, la réalisation de toute formalité complémentaire, notamment des formalités d'authentification, légalisation ou apostille ou toute autre formalité requise, le cas échéant, en fonction des traités internationaux en vigueur en France.

La procuration reste valable jusqu'à réception par la Banque de la notification de sa révocation expresse par le ou l'un des mandants ou de la renonciation expresse du mandataire. Dans ce dernier cas, la Banque informera le mandant. Si le Client décide de révoquer une procuration, il s'engage à en informer son mandataire dans les meilleurs délais et à lui réclamer les moyens de paiement en sa possession (chèquiers par exemple).

S'agissant d'un compte individuel, la procuration prend fin de plein droit en cas de décès ou de mise sous tutelle du mandant ou du mandataire. Hormis ces cas, la Banque pourra elle aussi mettre fin au mandat, notamment si le mandant ou le mandataire est mis sous un régime de protection juridique ou conventionnelle des majeurs.

F - Instructions données par le Client à la Banque

Les instructions relatives à l'exécution de la présente Convention ainsi que des contrats que le Client pourrait souscrire relativement à des produits et services n'entrant pas dans le champ de la présente Convention seront données par courrier envoyé par le Client ou remis à son agence, ou conformément aux spécificités du contrat Banque à distance, pour les services prévus par ce contrat, utilisables par Internet au travers du site de la Banque, www.mybc-online.com.

Toute instruction qui serait effectuée par messagerie électronique en dehors du champ et des fonctionnalités des services offerts par le contrat Banque à distance serait susceptible de ne pas être exécutée par la Banque.

G - Conditions financières

Les conditions générales de rémunération des services (commissions, frais) applicables au Client pour l'ensemble de ses opérations en France ou avec l'étranger sont indissociables de l'ensemble des autres stipulations de la Convention dont elles constituent une clause substantielle.

Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement font l'objet d'une facturation indiquée à la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ».

H - Transferts de compte et Changement de domiciliation bancaire

Le transfert de compte(s) au sein de la Banque

Le Client (son représentant légal exclusivement), ainsi que son mandataire, peut, à tout moment et sans frais, demander le transfert du compte dans une autre agence de la Banque que celle où il a été ouvert, sous réserve de l'acceptation de cette dernière.

La Banque peut à tout moment, dans les conditions prévues pour la modification de la Convention demander le transfert du compte du Client dans une autre agence, notamment lorsque la gestion de la relation bancaire nécessite un accompagnement particulier du Client par un conseiller spécialisé (non-résidents, expatriés...). La Banque peut également, dans les mêmes conditions, à l'occasion d'opérations de restructuration d'agence ou éventuellement de fermeture d'agence, transférer le compte du Client dans une autre agence.

Son numéro de compte est maintenu. Cette demande de transfert se fait, soit dans l'agence où il a été ouvert, soit dans celle où il va être transféré. L'ensemble des opérations de transfert est assuré par les soins de la Banque. Il n'entraîne pas la signature d'une nouvelle Convention.

I - Traitement des opérations à distance

La Banque et le Client peuvent convenir que ce dernier puisse formuler des demandes de souscription à distance de produits et/ou services.

A compter du lendemain du jour de conclusion du contrat, le demandeur dispose de 14 (quatorze) jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans supporter de pénalités et sans avoir à justifier de motif. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, sans supporter de pénalités et sans avoir à justifier de motif.

J - Les comptes inactifs

Un compte est considéré comme inactif au sens de la loi si, à l'issue de douze mois consécutifs, les deux conditions suivantes sont réunies :

- le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la Banque de frais et commissions de toute nature ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance,
- le Client, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de la Banque ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans notre établissement.

Le compte du titulaire décédé est considéré inactif si, à l'issue de 12 (douze) mois consécutifs à compter de la date du décès, il ne remplit qu'une seule condition :

- aucun de ses ayants droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts inscrits sur les comptes du défunt.

Dès le constat de l'inactivité la Banque informe le Client, ou ses ayants droit connus, des conséquences en cas de maintien dans le temps de l'inactivité. Cette information est renouvelée annuellement. Le montant et les conditions de perception des frais appliqués aux comptes inactifs sont indiqués dans le

document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – particuliers ».

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif au sens de la loi, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce compte sont obligatoirement déposés par la Banque à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de 10 (dix) ans à compter de la date la plus récente entre la date de la dernière opération sur l'un des comptes ouverts au nom du Client ou la date de la dernière manifestation du Client, de son représentant ou de son mandataire. Ce délai est ramené à 3 (trois) ans à compter de la date du décès du Client, si aucun ayant droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt.

6 (six) mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus (inactivité des comptes depuis 10 (dix) ans ou 3 (trois) ans en cas de décès), la Banque informe à nouveau qu'en l'absence d'opération sur l'ensemble des comptes du Client ou de manifestation de sa part (ou en cas de décès, si aucun ayant droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt), les comptes seront obligatoirement clôturés et les avoirs déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Une fois les avoirs déposés par la Banque à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'ancien titulaire de comptes inactifs ou ses ayants droit formule(nt) une demande de restitution auprès de la Caisse des dépôts et Consignations en communiquant les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues. La Caisse des Dépôts et Consignations a créé un site internet dédié www.ciclade.fr sur lequel les démarches à suivre sont détaillées, ainsi qu'une ligne dédiée : 0 809 40 40 41 (coût d'un appel local).

À défaut de demande de restitution des sommes par l'ancien titulaire des comptes inactifs ou par ses ayants droit, les sommes détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations seront acquises à l'État à l'issue d'un délai de 20 (vingt) ans à compter de la date de leur dépôt par la Banque. Ce délai est porté à 27 (vingt-sept) ans à compter de la date de leur dépôt lorsque le titulaire est décédé.

K - Modifications

1- Modifications des conditions des opérations

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente Convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, cette Convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications ou faire l'objet de modifications tarifaires. Dans ces cas, et sauf Conditions Particulières prévues pour certains produits, la Banque communiquera sur support papier ou sur un autre support durable au Client : au plus tard 2 (deux) mois avant leur date d'application les modifications envisagées relatives à la convention de compte et les produits qui y sont liés,

Le Client pourra pendant ces délais refuser ces modifications et dénoncer sans frais la convention concernée par lettre simple, lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou lettre signée remise à son Agence. À défaut, le Client qui aura gardé le silence pendant ce délai sera réputé avoir accepté les modifications. Par dérogation à ce qui précède, en application de l'arrêté du 29/07/2009 relatif aux relations entre les prestataires

de services de paiement et leurs Clients en matière d'obligations l'information des utilisateurs de services de paiement et précisant les principales stipulations devant figurer dans les conventions de compte de dépôt et les contrats-cadres de services de paiement, les modifications de taux d'intérêt ou de change s'appliqueront immédiatement et sans préavis.

En cas de compte collectif, en l'absence de dénonciation de la convention par un des cotitulaires dans les délais susvisés, les modifications seront considérées comme définitivement approuvées à l'égard de l'ensemble des cotitulaires.

2. Information de la Clientèle

Sauf dispositions particulières prévues pour certains services, la Clientèle sera informée des modifications sur support papier (soit par ses relevés de compte, soit par lettre) soit sur support durable (soit par ses relevés de compte en ligne, soit par notification dans son service de messagerie Client via le service internet et les services mobiles).

L - Garantie des dépôts

Les dépôts sur le compte de dépôts et sur le compte sur livret ouverts à la Banque, libellés en euro, en franc CFP ou dans une devise d'un autre pays de l'Espace Économique Européen sont garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de la Banque est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : • Banque des Caraïbes
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co - titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)

Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris Tel : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

1 Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit.

Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs).

Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un Client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

2 Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire – LDDS – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un Client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

3 Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier.

Ce délai de sept jours ouvrables concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant.

Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,

- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

4 Autres informations importantes

Le principe général est que tous les s, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de

compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

5 Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

M - Traitement des réclamations de la Clientèle

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation relative au fonctionnement du compte ou à l'utilisation des services mis à sa disposition, le Client (ou le représentant légal), peut se rapprocher de son agence et du Service Qualité - Réclamation Clientèle.

Le conseiller de Clientèle est son premier interlocuteur et peut lui apporter tout éclaircissement nécessaire.

En cas de désaccord ou d'absence de réponse, il peut s'adresser au Service Qualité - Réclamation Clientèle, aux coordonnées suivantes :

Banque des Caraïbes - Service Qualité - Réclamation Clientèle - : Immeuble Métropolis - Angle Boulevard de Houelbourg et rue Claude - ZI de Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT Tél. 05 90 25 49 43 (appel non surtaxé)

E-mail : serviceclients@banquecaraibes.com

La Banque s'engage à accuser réception de la réclamation sous dix (10) jours ouvrés et à apporter une réponse au client sous 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels.

N - Le Médiateur

En dernier recours, le Client ou, le cas échéant, son représentant légal peut saisir gratuitement l'un ou l'autre des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence :

Le Médiateur de la FBF (Fédération Bancaire Française),
- Soit, par l'intermédiaire du formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante :

<http://www.lemediateur.fbf.fr/Saisir+la+mediatrice/Saisir+la+mediatrice>

- Soit, par voie postale à l'adresse suivante : Le médiateur auprès de la FBF CS 151 - 75422 Paris Cedex 09.

La charte du Médiateur est accessible à l'adresse suivante : <https://lemediateur.fbf.fr/> ou le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), exclusivement pour les litiges relatifs aux services d'investissement, instruments financiers et produits d'épargne PEA et comptes titres :

- Soit, par l'intermédiaire du formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante :

<https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur-de-lamf/votre-dossier-de-mediation/vous-voulez-deposer-une-demande-de-mediation>

- Soit par voie postale :

Le Médiateur - Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02.

O - Déclaration et engagements du Client

Le Client déclare et garantit que les documents remis à la Banque,

de même que les informations et/ou attestations communiquées à la Banque lors de l'ouverture du compte et pendant toute la durée de la Convention, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. La Banque ne peut en aucun cas se substituer à lui dans ce domaine. En particulier, le Client doit se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions ou investissements conclus avec la Banque ou par son intermédiation que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence. Il s'engage à ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiation soit conforme à ces lois, notamment en matière de lutte contre la corruption et en matière fiscale.

P - Droit au compte et services bancaires de base

Bénéficie du droit au compte, sous réserve qu'elle soit dépourvue de compte de dépôt en France :

- toute personne physique ou morale domiciliée en France ;
- toute personne physique de nationalité française résidant hors de France ;
- toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels et résidant légalement dans un État membre de l'Union européenne.

À ce titre, si elle s'est vu refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement de crédit de son choix, elle peut demander à l'IEDOM de lui désigner un établissement de crédit, qui sera alors tenu de lui en ouvrir un et de lui fournir, gratuitement, l'ensemble des services bancaires de base énumérés à l'article D. 312-5-1 du code monétaire et financier.

Si le demandeur le souhaite, l'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture de compte peut agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à l'IEDOM, ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte.

S'agissant de la Banque, le compte de dépôt ouvert dans ces conditions est régi par des conditions générales spécifiques disponibles en agence et sur le site www.banquecaraibes.fr.

Q - Droit applicable, juridiction compétente et langue

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la présente Convention est la loi française.

La langue utilisée durant la relation précontractuelle est le français.

D'un commun accord avec la Banque, le Client choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle.

Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs à la présente Convention (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence des juridictions françaises.

Pour en savoir plus, retrouvez-nous :

Sur notre site :

www.banquedescaraibes.fr

En agence :

GUADELOUPE

Agence de Jarry

Angle Boulevard de Houëlbourg et Rue Claude
97 122 Baie-Mahault
Tel. : 0590 38 30 01

Agence de Pointe-à-Pitre

30, Rue Frébault
97 110 Pointe-à-Pitre
Tel. : 0590 21 27 60

Agence de Basse-Terre

17, Rue du Docteur Cabre
97 100 Basse-Terre
Tel. : 0590 81 00 84

MARTINIQUE

Agence de Fort-de-France

5, rue de la Liberté
97 200 Fort-de-France
Tel. : 0596 51 43 23

Agence de Galléria

C.Cial de Galléria
97 232 Le Lamentin
Tel. : 0596 42 76 12

Via l'adresse mail :

contact@banquecaraibes.com

Banque des Caraïbes – S.A. au capital de 83 111 595,69 € –
Agréée en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services
d'investissement, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 315 769 257 –
Siège social : 20 Avenue André Prothin - Tour Europlaza - 92063 PARIS LA
DEFENSE CEDEX - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le
numéro 07 030 182 (www.orias.fr).

